

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

version intégrale

JANVIER 2006

N° 01

date de publication : 09 février 2006

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE DAX	1
ARRETE PREFECTORAL N° 2006-19 DU 16/01/06 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT DE HAUTE CHALOSSE	1
CABINET DU PREFET	1
LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2006.....	1
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	3
COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR	3
LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 20 JANVIER 2006 A BISCARROSSE:	3
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	4
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	5
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	5
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 762 DU 20 NOVEMBRE 2003 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES AU PROFIT DE LANDES INSERTION SOLIDARITE ACCUEIL (LISA).....	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	6
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	7
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 727 DU 12 OCTOBRE 2001 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR UN NOMBRE DE 35 CAMERAS A L'INTERIEUR DU CASINO CESAR PALACE	7
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	8
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 832 DU 11 OCTOBRE 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE 14 CAMERAS A L'INTERIEUR DU CASINO DE MIMIZAN.....	8
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 833 DU 11 OCTOBRE 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE 20 CAMERAS A L'INTERIEUR DU CASINO DE BISCARROSSE.....	9
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE ...	9
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°176 DU 12 MARS 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU SPORTING CASINO D'HOSSEGOR.....	10
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°84 DU 17 JANVIER 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LE CREDIT LYONNAIS (AGENCE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE).....	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	11
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	14
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	15
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	16
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	17
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES ARRETES PREFECTORAUX N°833 DU 11 OCTOBRE 2000 ET N°434 DU 26 JUILLET 2005 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A L'INTERIEUR DU CASINO DE BISCARROSSE	18
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAUX N°962 DU 15 DECEMBRE 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A L'INTERIEUR DU COMPLEXE DE TARNOS.....	18
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE .	19
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°600 DU 15 JUILLET 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A L'INTERIEUR DE LA SOCIETE BORDELAISE DE CIC SITUE A BORDEAUX POUR UNE AGENCE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS.....	20

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	21
ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.....	21
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	21
PR/D.A.D./05.93	21
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS	22
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'ARENGOSSE	23
PR/D.A.D./01.06	23
PR/D.A.D./02.06	24
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE	24
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE NERBIS	25
ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES A ARRETER UN DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE EXERCICE 2006	25
SYNDICAT INTERCOMMUNAL " LES TROIS POUYS "	26
SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES	26
SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN	27
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN	27
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	28
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL	28
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTIAN ASSAILLY, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-OUEST.....	29
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 27.....	30
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 32.....	31
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 33.....	32
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 34.....	33
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 40.....	35
PR/D.A.E./1 ^{ER} BUREAU/2006/N° 43.....	36
DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DELPHIN RIVIERE, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DU CETE DU SUD OUEST.....	38
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	38
POLICE DE L'EAU.....	38
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION DE PORT D'ALBRET.....	38
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	46
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOUSTEY	46
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	49
ARRETE N°40.05.66 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 ET LES TARIFS DE PRESTATION DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX	49
ARRETE N° 40.05.67 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	50
ARRETE N° 40.05.68 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE	51
ARRETE N° 40.05.69 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 ET LES TARIFS DE PRESTATION DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER	52
ARRETE N° 40.06.01 EN DATE DU 03 JANVIER 2005 FIXANT LA COMPOSITIONS NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	53
ARRETE PREFECTORAL N° 2005/633 EN DATE DU 27 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN	54
ARRETE N° 40.05.60 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	55
ARRETE N° 40.05.61 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	56
ARRETE N° 40.05.62 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER.....	57
ARRETE N° 40.05.634 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT-LOUIS" DE BUGLOSE.....	57
ARRETE N° 40.05.64 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE	58
ARRETE N° 40.05.65 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE	

MALADIE DE LA CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR.....	59
AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE BRANCHE CUISINE A LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE.....	59
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER A LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE	60
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE A SARLAT 24204	60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	60
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION. - ROUTE NATIONALE 524	60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	61
S.V. N° 04/06	61
S.V. N° 05/06.....	62
S.V. N° 06/06.....	62
S.V. N° 07/06.....	63
S.V. N° 08/06.....	63
S.V. N° 10/06.....	64
S.V. N° 11/06.....	64
S.V. N° 20/06.....	65
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES	65
ARRÊTÉ	65
ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL SESSION 2005.....	66
DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	66
RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES MEDIATEURS DESIGNES POUR LE REGLEMENT DES CONFLITS SOCIAUX AGRICOLES.....	66
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES	67
ARRETE DU 15.12.2005 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2006, LA DELIBERATION N° 2005-02 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ELEVEURS MARINS ET LES PECHEURS MARITIMES A PIED PROFESSIONNELS...67	67
ARRETE DU 15.12.2005 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2006, LA DELIBERATION N° 2005-01 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS	68
ARRETE DU 04.01.2006 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2006, LA DELIBERATION N°2005-04 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE CONTRIBUTION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIEES A LA GESTION DE LA PECHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, POUR L'ANNEE 2006.....	68
ARRETE DU 20.12.05 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLEMENTANT LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES.....	69
ARRETE DU 02.01.06 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE	69
ARRETE DU 20.01.2006.FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE	71
ARRETE DU 19.01.2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2006 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE.....	72
ARRÊTÉ DU 31.01.2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON- AQUITAINE.....	73
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	74
BILANS DES CARTES SANITAIRES	74
ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN REGIONAL SANTE-ENVIRONNEMENT (PRSE) DE LA REGION AQUITAINE.....	75
ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	75

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES	76
CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE.....	77
FIXATION, POUR L'ANNEE 2005, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE L'ASSOCIATION HOSPITALISATION A DOMICILE DU TERRITOIRE DE SANTE DU MARSAN ET DE L'ADOUR A MONT DE MARSAN.....	77
FIXATION, POUR L'ANNEE 2005, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR L'ADOUR.....	77
MISSION REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE	78
DECISION	78
RESEAU FERRE DE FRANCE	84
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	84
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	84
ANPE	85
DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE.....	85

SOUS-PREFECTURE DE DAX**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-19 DU 16/01/06 MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT DE HAUTE CHALOSSE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 1982 portant constitution du Syndicat Mixte des SIVOM de Montfort et Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1990 modifiant le titre du syndicat pour devenir le Syndicat de Haute Chalosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 novembre 1994 et 11 juillet 1995 autorisant la modification des statuts du Syndicat de Haute Chalosse ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 février 1996 et 12 mars 1997 prenant acte de la substitution des Communautés de Communes des Cantons de Montfort-en-Chalosse et Mugron aux SIVOM de Montfort et Mugron, en tant que membres du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, portant création du Syndicat de Haute Chalosse, entre les Communautés de Communes des Cantons de Montfort-en-Chalosse et Mugron ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2003 autorisant la modification des statuts du Syndicat de Haute Chalosse.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques DELPEY, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de Haute Chalosse en date du 18 novembre 2005 sollicitant la modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires de la Communauté de Communes du Canton de Montfort-en-Chalosse (7/12/05) et la Communauté de Communes du Canton de Mugron (19/12/05) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Dax,

ARRETE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat de Haute Chalosse.

ARTICLE 2

L'article 2 des statuts relatif à l'objet du syndicat sera désormais rédigé comme suit :

Le syndicat a pour objet la réalisation de toutes études ou actions intéressant tout ou partie des 34 communes des cantons de Montfort et Mugron et, notamment :

en matière de politique du logement et du cadre de vie :

Programme Local de l'habitat (PLH),

Réalisation d'une OPAH,

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire avec gestion locative, entretien et travaux des logements publics ou privés à caractère social réhabilités dans le cadre de l'opération des baux à réhabilitation,

Mise en place d'un observatoire de l'habitat (gestion de l'offre et de la demande, uniformisation des informations avec d'éventuels opérateurs privés, HLM..., analyse et information du marché de l'immobilier local),

Actions de préservation de la qualité de l'habitat rural au regard de l'architecture traditionnelle (opération façades...)

intéressant plusieurs communes,

Préconisation de la charte paysagère du Pays Adour Chalosse Tursan (conseils pour l'utilisation de matériaux traditionnels, intégration des bâtiments agricoles ou commerciaux, mise en valeur du patrimoine identitaire...)

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts du syndicat restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de DAX, Mme la Trésorière de Montfort-en-Chalosse, Mme la Présidente du Syndicat de Haute Chalosse et les Présidents des Communautés de Communes des Cantons de Montfort-en-Chalosse et Mugron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Le Sous-Préfet de DAX,

Jacques DELPEY

CABINET DU PREFET**LISTE DES COMMISSAIRES-ENQUETEURS - ANNEE 2006**

COMMISSION DU 9 DECEMBRE 2005

Nom- Prénom	Profession	Adresse
BARRERE Jean-Louis	Géomètre expert foncier	Rue Maréchal Joffre 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
BEAUMONT Patrick	Géomètre expert foncier	41 Rue Pierre Lisse 40000 – MONT-DE-MARSAN
BEDORA Pierre	Géomètre expert foncier	«Petit Castéra» 40360 – POMAREZ

BOURREIL Pierre	Directeur des Services Techniques à la commune de SOORTS-HOSSEGOR retraité	110 Rue des Barthes 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
BRANCHARD Robert	Géomètre expert foncier	B.P. 14 - Rue Chanzy 40400 – TARTAS
BRUYERE Catherine	Assistante de gestion	10 rue Sambat 40000 – MONT DE MARSAN
CAPDEVILLE Jean-André	Retraité de la Gendarmerie	263 Chemin de l'Escalot 40400 – TARTAS
CORREGE Philippe	Ingénieur Conseil	3089 route de Capboeuf 40420 – LABRIT
DAGREOU Mireille	Architecte DPLG	181 Route de la Poste 40110 – ONESSE-LAHARIE
DAMESTOY Laurent	Agriculteur retraité	978 Chemin de Biscam 40230 – SAINT-JEAN-DE-MARSACQ
DASSIE Philippe	Géomètre expert foncier	8 Avenue du Lac 40160 – PARENTIS-EN-BORN
DECOUARD Alain	Architecte	Les Sources – Avenue de l'Océan 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
DECOURBE Daniel	Retraité de la Gendarmerie	199 Avenue des Cigales 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
DEVAUD Brigitte	Ingénieur écologue	Bel Air 40280 – BRETAGNE-DE-MARSAN
DOISNE Michel	Retraité de la Gendarmerie	39 Avenue du 34° RI 40990 – SAINT-PAUL-LES-DAX
DUCOURAU Roger	Géomètre expert foncier	2 Rue du Tuc d'Eauze 40100 – DAX
DUPORT Xavier	Géomètre expert foncier	«Boucaou» 40170 – MEZOS
ESQUER Bernard	Officier en retraite	29 Avenue Victor Hugo 40130 – CAPBRETON
GARCIA Alain	Capitaine de l'Armée de l'Air retraité	3 Rue des Mouettes 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
GARCIA Daniel	Géomètre expert foncier	Rue Didier Vignaux 40800 – AIRE-SUR-L'ADOUR
GAUZERE Vincent	Géomètre expert foncier	97 Avenue Georges Clémenceau 40000 – MONT-DE-MARSAN
GOMEZ Patrick	Retraité de l'Armée de l'Air	53 Quartier Pipoulan 40500 – SAINT-SEVER
GONDAL Bernard	Officier de l'Armée de Terre retraité	Résidence Montoise - 390 Avenue de Nonères 40000 – MONT-DE-MARSAN
JACQUIER Marc	Officier supérieur de l'Armée de Terre retraité	Lotissement Lacau – N° 8 40290 – HABAS
JOUHANDEAUX Alain	Major de gendarmerie retraité	2 Rue Jean Moulin 40180 – SAUGNAC-ET-CAMBRAN
LAFITTE Philippe	Géomètre expert foncier	Madray – Augreilh 40500 – SAINT-SEVER
LAMARQUE Jean-Bernard	Géomètre expert foncier	4 Rue des Arceaux – B.P. 38 40500 – SAINT-SEVER
LAPASSADE Christine	Architecte	Rue du Foirail 40230 – SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
LOSTE Jean-Claude	Géomètre expert foncier retraité	663 Avenue Brémontier 40150 – SOORTS-HOSSEGOR
MANTAUX Claude	Directeur d'école élémentaire en retraite	22 Rue du Coteau 40000 – MONT-DE-MARSAN
MARMANDE Jean	Géomètre expert foncier	2 Impasse des Cyprès 40130 – CAPBRETON
MARTIN Roland	Sylviculteur	Domaine de Pédarnaud 40090 – SAINT-MARTIN-D'ONEY
MARTY Serge	Retraité de la Défense Nationale	260 Rue Larroque 40090 – SAINT-PERDON

MAZUYER François	Géomètre expert foncier	Place Aristide Briand – B.P. 22 40301 – PEYREHORADE CEDEX
MESPLEDE Jean-Noël	Géomètre expert foncier	8 Rue du Vicomte – B.P. 85 40141 – SOUSTONS CEDEX
PELLUARD Bernard	Cadre technique retraité	3 bis Le Loustalas 40400 – CARCARES-SAINTE-CROIX
PINTE Jean-Louis	Major de la Gendarmerie de l'Air en retraite	8 Allée Lataste 40180 – HINX
PROISY Claude	Général en retraite	«Cocréaumont» - 50 Rue de Buglose 40465 – PONTONX-SUR-L'ADOUR
PUJOS Yves	Géomètre expert foncier	489 Avenue des Pyrénées 40190 – VILLENEUVE-DE-MARSAN
RICHY Roger	Retraité DRIRE	25 Avenue Charlevoix de Villers 40000 – MONT-DE-MARSAN
SABRIA Paul	Retraité de la Gendarmerie	10 Rue des Erables 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
SALLES Bernard	Ingénieur en retraite	4 Route de Saint-Sever 40250 – MUGRON
TARQUIS Annie	Technicien territorial	Chemin du Goua 40400 – MEILHAN
TARTINVILLE Alain	Général de division 2 ^{ème} section retraité	57 Route du Luy 40180 - GARREY
TRICOTTEUX André	Directeur Départemental des Télécommunications retraité	33 Allée de Bourgogne 40530 – LABENNE OCEAN
VECCIANI André	Géomètre expert foncier retraité	8 Rue des Merles 40280 – SAINT-PIERRE-DU-MONT
VILLENAVE François	Géomètre expert foncier et expert forestier	36 Avenue de Bayonne 40200 – MIMIZAN
VOISIN Gérard	Ingénieur conseil	19 Rue des Serres 40100 - DAX

Le Président,
Georges LAGARRIGUE

CABINET DU PREFET

ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT

Par arrêtés préfectoraux PR/CAB n° 06-2 et n°06-3 du 3 janvier 2006 la médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée respectivement à Madame Carole FAGES et Jean-Claude BOULANGER, gardiens de la paix à la C.S.P. de DAX.

CABINET DU PREFET

COMMUNE DE SOORTS HOSSEGOR

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 2006, Mademoiselle Séverine FERRERAS a été agréée en qualité de gardien de la police municipale de la commune de SOORTS HOSSEGOR, par voie de mutation.

CABINET DU PREFET

LISTE DES PERSONNES ADMISES A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS DU 20 JANVIER 2006 A BISCARROSSE:

NOVELLI Stéphane
GIBON Frédéric
SIRIN Fabrice
BEVALOT Ludovic
LAMBERT Xavier
GUILLONNEAU Ludovic
HOUSSIN Christophe
LEBRETON Sébastien
MORVAN Eric
LAFARGE Stéphane
CELERIER Cédric
MAGUERES Thierry
BRETON Cyril

MIDON Gaël
FRESSE Jérôme

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°424

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et

DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le responsable de la société « RELAIS H » dont le siège social est fixé : 126, rue Jules Guesde – 92689 LEVALLOIS PERRET CEDEX pour l'établissement situé : Gare SNCF – 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le responsable de la société « RELAIS H » dont le siège social est fixé : 126, rue Jules Guesde – 92689 LEVALLOIS PERRET CEDEX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé au sein de la Gare SNCF de DAX (40100).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°425

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et

DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le responsable de la société « CINQ SUR CINQ » dont le siège social est fixé : 10-12, allée

Prométhée BP 30099 – 28002 CHARTRES CEDEX pour l'établissement situé : Angle rue des Carmes rue d'Eyroise – 40100 DAX,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Le responsable de la société « CINQ SUR CINQ » dont le siège social est fixé : 10-12, allée Prométhée BP 30099 – 28002 CHARTRES CEDEX est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de l'établissement situé : Angle rue des Carmes rue d'Eyroise – 40100 DAX sous réserve :

que l'accès aux images soit limité à trois personnes dont le PDG M. VIOLAS, le responsable sécurité, M. LE SAOUT et M. GARRABOS, responsable d'agence,

que l'affichette mentionne un droit d'accès aux images par le public qui se fera auprès du responsable d'agence, M. GARRABOS.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2005/ n°426

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et

DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le responsable de la société « SNC LE RELAIS » dont le siège social est fixé : 216 avenue Mal Lyautey – 40600 BISCARROSSE,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

Le responsable de la société « SNC LE RELAIS » dont le siège social est fixé : 216, avenue Mal Lyautey – 40600 BISCARROSSE, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2005/ n°427

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et

DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par le responsable de la pharmacie « DUSSARRAT » située : avenue Brémontier – 40160 PARENTIS EN BORN,

Vu l'avis de la commission départementale du 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

Le responsable de la pharmacie « DUSSARRAT » située : avenue Brémontier – 40160 PARENTIS EN BORN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement sous réserve de compléter l'affichette avec les mentions réglementaires (loi et décret).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 762 DU 20 NOVEMBRE 2003 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES AU PROFIT DE LANDES INSERTION SOLIDARITE ACCUEIL (LISA)

PR/DAGR/2005/ n°428

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/762 du 20 novembre 2003 autorisant la Caisse d'Allocations Familiales des Landes dont le siège social est fixé : 207, rue Fontainebleau – 40023 MONT DE MARSAN CEDEX à exploiter un système de vidéosurveillance au sein du Foyer des Jeunes Travailleurs situé : 22, rue Victor Hugo – 40100 DAX,

Vu la demande modificative en date du 2 juin 2005 présentée par la Directrice de l'Association « LISA JEUNES » dont le siège social est situé : 12, place Jean Jaurès – 40000 MONT DE MARSAN, portant sur un changement de gestionnaire du FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS situé à Dax,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

L'association « LISA JEUNES » dont le siège social est situé : 12, place Jean Jaurès – 40000 MONT DE MARSAN, est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance situé au sein du Foyer des Jeunes Travailleurs sis : 20, rue Victor Hugo-40100 DAX en lieu et place de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°429

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Paul THOU, responsable de la société meubles Fly sis RN 10 – 40220 TARNOS ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Paul THOU, responsable de la société meubles FLY, dont le siège social est fixé RN 10 – 40220 TARNOS, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement sous réserve de préciser vers qui sont transmises les images avec le nom des personnes, en précisant le moyen de transport (ligne numéris, réseau internet ou intranet).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2005/ n°430

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. Jean ROLLIN, responsable de l'entreprise Aquitaine Rollin Levage, sis 286 route de Cledon – 40990 MEES,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

M. Jean ROLLIN, responsable de l'entreprise AQUITAINE ROLLIN LEVAGE, dont le siège social est fixé 286 route de Cledon – 40990 MEES, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement sous réserve de préciser vers où sont transmises les images et par quel protocole de réseau, en mentionnant la norme du réseau sécurisé.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 727 DU 12 OCTOBRE 2001 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR UN NOMBRE DE 35 CAMERAS A L'INTERIEUR DU CASINO CESAR PALACE**

PR/DAGR/2005/ n°431

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2001/727 du 12 octobre 2001 autorisant M. Bruno LALOYE, Président Directeur Général de la SA CESAR PALACE Casino sise lac de Christus – 40990 Saint-Paul-les-Dax à exploiter un système de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande modificative en date du 8 juin 2005 présentée par M. LUCCIARDI Maxime, directeur responsable du César Palace sis au Lac de Christus – 40990 Saint-Paul-les-Dax en vue de l'installation de 4 caméras supplémentaires portant à 35 le nombre total de caméras ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

M. LUCCIARDI Maxime, directeur responsable du César Palace sis au Lac de Christus – 40990 Saint-Paul-les-Dax ; est

autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance de 4 caméras supplémentaires portant à 35 le nombre de caméras situées au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°432

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. LUCCIARDI Maxime, directeur responsable de la SAS CESAR PALACE dont le siège social est fixé au Lac de Christus – 40990 Saint-Paul-les-Dax , pour le Tex Mex et le bowling

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

M. LUCCIARDI Maxime, directeur responsable du César Palace sis au Lac de Christus – 40990 Saint-Paul-les-Dax; est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement pour le Tex Mex et le Bowling.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 832 DU 11 OCTOBRE 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE 14 CAMERAS A L'INTERIEUR DU CASINO DE MIMIZAN

PR/DAGR/2005/ n°433

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2000/832 du 11 octobre 2000 autorisant M. SANZ Gérard , Président du Casino de la Côte d'Argent à Mimizan, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande modificative en date du 6 juin 2005 présentée par M. SANZ Gérard , Président du Casino de la Côte d'Argent à Mimizan, fixant à 14 le nombre de caméras installées à l'intérieur du casino ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

M. SANZ Gérard , Président du Casino de la Côte d'Argent, sis rue du Casino 40200 - MIMIZAN, est autorisé à exploiter un

système, fixant à 14 le nombre de caméras installées à l'intérieur de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 833 DU 11 OCTOBRE 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE 20 CAMERAS A L'INTERIEUR DU CASINO DE BISCARROSSE

PR/DAGR/2005/ n°434

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2000/833 du 11 octobre 2000 autorisant Mme Josiane GIUDICELLI, directrice du Casino de l'Océan à Biscarrosse, à exploiter un système de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu la demande modificative en date du 6 juin 2005 présentée par M. Stéphane LE FLOHIC, Président de la SAS CASINO de Biscarrosse et nouveau directeur responsable, portant à 20 le nombre de caméras installées à l'intérieur du casino ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Stéphane LE FLOHIC, Président de la SAS CASINO de Biscarrosse, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement boulevard des Sables, portant à 20 le nombre des caméras installées à l'intérieur du casino. Cette autorisation est accordée à M. LE FLOHIC Stéphane en lieu et place de Mme Josiane GIUDICELLI, ancienne directrice de ce casino.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°435

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par M. GRAVAUD Didier, dirigeant de la SA ADOUR DISTRIBUTION dont le siège social est fixé : 234 rue Maurice Menton – 40990 Saint-Paul-les-Dax ;

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 15 juin 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

M. GRAVAUD Didier, dirigeant de la SA ADOUR DISTRIBUTION dont le siège social est fixé : 234 rue Maurice Menton – 40990 Saint-Paul-les-Dax est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Fait à Mont-de-Marsan, le 25 juillet 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°176 DU 12 MARS 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LA SOCIETE D'EXPLOITATION DU SPORTING CASINO D'HOSSEGOR**

PR/DAGR/2005/ n°886

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°176 du 12 mars 1998 autorisant la Société d'Exploitation du Sporting Casino

d'HOSSEGOR à exploiter le système de vidéosurveillance implanté 119, avenue Maurice Martin à HOSSEGOR,

Vu la demande modificative en date du 24 août 2005 présentée par Monsieur Jérôme COLIN, directeur général, responsable du Sporting Casino d'HOSSEGOR

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

La Société d'Exploitation du Sporting Casino d'HOSSEGOR, est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance modifié situé au sein du Casino BARRIERE D'HOSSEGOR situé 119, avenue Maurice Martin à HOSSEGOR (40150)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au directeur responsable du casino d'HOSSEGOR .

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°84 DU 17 JANVIER 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE PAR LE CREDIT LYONNAIS (AGENCE DE SAINT VINCENT DE TYROSSE)**

PR/DAGR/2005/ n°887

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2000/n°84 du 17 janvier 2000 autorisant le Directeur du CREDIT LYONNAIS à exploiter le système de vidéosurveillance implanté dans l'Agence située Route Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu la demande modificative en date du 9 juin 2005 présentée par la Direction d'exploitation du Sud Ouest du CREDIT

LYONNAIS,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction du CREDIT LYONNAIS, est autorisée à exploiter le système de vidéosurveillance modifié situé au sein de son agence située 37 Route Nationale à SAINT VNCENT DE TYROSSE (40230)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au directeur d'exploitation Sud Ouest du CREDIT LYONNAIS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°888

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par LA SOCIETE BORDELAISE DE CIC dont le siège social est situé 42 cours du Chapeau Rouge à BORDEAUX, pour son agence d'AIRE SUR L'ADOUR,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

LA SOCIETE BORDELAISE DE CIC est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située Place du Général de Gaulle à AIRE SUR L'ADOUR (40800).

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette avec les mentions réglementaires (loi de 1995 et décret de 1996)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la SOCIETE BORDELAISE DE CIC.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°889

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri

Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de SOUSTONS,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 7 place Robert Lassalle à SOUSTONS (40410).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°890

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de NARROSSE,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 180 route des Pyrénées à NARROSSE (40180).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°891

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par CAMPAS DISTRIBUTION SA - SUPER U – dirigée par Monsieur DALLE, dont le siège social est situé Centre commercial Jean Rameau à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société CAMPAS DISTRIBUTION SA – SUPER U – dirigée par Monsieur DALLE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement situé Centre commercial Jean Rameau à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390).

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette par les nom, prénom et numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle s'effectue l'accès aux images.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Société CAMPAS DISTRIBUTION SA – SUPER U – dirigée par Monsieur DALLE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°892

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par Monsieur Olivier DOKHAN pour son Bureau de Tabac situé à SANGUINET (40460)

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Olivier DOKHAN est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son Bureau de Tabac situé 167 avenue des Grands lacs à SANGUINET (40460).

Cette autorisation est accordée sous la réserve que sur l'affichette doivent figurer les mentions réglementaires (loi de 1995 et décret de 1996)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur Olivier DOKHAN.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°893

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri

Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence d'AMOU,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 32, place de La Poste à AMOU (40330)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°894

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de TARNOS,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 56, boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40220)

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°895

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES dont le siège social est situé 21 rue Henri Duparc à MONT de MARSAN, pour son agence de BENESSE MAREMNE,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Départementale de LA POSTE des LANDES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située Place de l'Eglise à BENESSE MAREMNE (40230).

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction Départementale de LA POSTE des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°896

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par Monsieur André LOTHER pour son Bureau de Tabac situé à CAPBRETON (40130)

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur André LOTHER est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son Bureau de Tabac « L'ACAPULCO » situé au Port de Plaisance, Quai Bonamour à CAPBRETON (40130).

Cette autorisation est accordée sous la réserve que l'affichette soit placée à la vue du public à l'entrée et à l'intérieur du magasin.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Monsieur André LOTHER.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°897

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par Madame Barbara GENSOUS pour son Bureau de Tabac situé à DAX,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Barbara GENSOUS est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son Bureau de Tabac situé 13, route de Tercis à DAX.

Cette autorisation est accordée sous la réserve qu'il n'y ait pas d'enregistrements effectués sur CD mais uniquement sur le disque dur.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à Madame Barbara GENSOUS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques Boyer

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2005/ n°898

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par la SAS DISTRAL « CHAMPION » – dirigée par Monsieur Pierre DUFAU, dont le siège social est situé à SAINT SEVER (40500),

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

La Société SAS DISTRAL « CHAMPION » dirigée par Monsieur Pierre DUFAU est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son établissement situé route de Pau à SAINT SEVER (40500).

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette par les nom, prénom et numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle s'effectue l'accès aux images.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Monsieur Pierre DUFAU.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2005/ n°899

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par LA BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST dont le siège social est situé 5 PLACE Jean Jaurès à BORDEAUX, pour son agence de MIMIZAN,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La BANQUE POPULAIRE DU SUD OUEST est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein de son agence située 5, avenue de Bordeaux à MIMIZAN (40200).

Cette autorisation est accordée sous réserve de conserver les enregistrements pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la BANQUE POPULAIRE DU SUD-OUEST.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°900

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par La Direction de la Production de LA POSTE dont le siège social est situé 2, rue Charles Bourseul à PAU Cedex (64064), pour le Centre de Distribution du Courrier à SAINT VINCENT DE TYROSSE ,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction de la Production de LA POSTE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein du Centre de distribution du courrier à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction de la Production de LA POSTE .

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°901

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par La Direction de la Production de LA POSTE dont le siège social est situé 2, rue Charles Bourseul à PAU Cedex (64064), pour le Centre de Distribution du Courrier à SAINT SEVER,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 26 octobre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

La Direction de la Production de LA POSTE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance situé au sein du Centre de distribution du courrier à SAINT SEVER.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la Direction de la Production de LA POSTE .

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LES ARRETES PREFECTORAUX N°833 DU 11 OCTOBRE 2000 ET N°434 DU 26 JUILLET 2005 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A L'INTERIEUR DU CASINO DE BISCARROSSE**

PR/DAGR/2005/ n°1014

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et

DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2000/n°833 du 11 octobre 2000, DAGR/2005/n°434 du 26 juillet 2005 autorisant le Casino de BISCARROSSE dirigé par M. LE FLOHIC à exploiter un système de vidéosurveillance,

Vu la demande modificative en date du 28 octobre 2005 présentée par Madame Sophie SZYMANCZAK, directrice responsable du CASINO de Biscarrosse, portant sur le changement de directeur et des personnes habilitées à accéder aux images et auprès desquelles s'exerce le droit d'accès aux images,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 14 décembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETEARTICLE 1

Le casino de BISCARROSSE, dirigé par Mme Sophie SZYMANCZAK dont le siège social est situé : boulevard des Sables – BP9- 40602 BISCARROSSE CEDEX, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sous réserve :

- de la modification du nom du responsable chargé du droit d'accès aux images sur l'affichette d'information du public : remplacer « s'adresser à M. LE FLOHIC » par « s'adresser à Mme SZYMANCZAK ».

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée à la directrice responsable du casino de BISCARROSSE.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAUX N°962 DU 15 DECEMBRE 2000 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A L'INTERIEUR DU COMPLEXE DE TARNOS**

PR/DAGR/2005/ n°1015

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2000/n°962 du 15 décembre 2000 autorisant la SARL LANESMOND – MEGA CGR dont le siège social est situé 8, rue Blaise Pascal – 17039 LA ROCHELLE à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé RN 10 – 40220 TARNOS,
Vu la demande modificative en date du 8 novembre 2005 présentée par M. Olivier LABARTHE secrétaire général de la SARL LANESMOND portant sur l'adjonction de 6 caméras de vidéosurveillance avec enregistrement d'images,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 14 décembre 2005,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL LANESMOND, dirigée par M. Emmanuel LLOVERA, dont le siège social est situé : 8, rue Blaise Pascal – 17039 LA ROCHELLE, est autorisée à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance avec notamment enregistrement des images et adjonction de 6 caméras au sein de l'établissement : MEGA CGR situé RN 10 – 40220 TARNOS.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au directeur responsable de la SARL LANESMOND.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°1016

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par LA SARL SEMADIA – restaurant MAC DONALD'S à SAINT VINCENT DE TYROSSE,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 14 décembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL SEMADIA restaurant MAC DONALD'S située avenue du Pont de Burry – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

Cette autorisation est accordée sous la réserve de compléter l'affichette avec les nom et numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la SARL SEMADIA.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

PR/DAGR/2005/ n°1017

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,
Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,
Vu le dossier présenté par la société CINQ SUR CINQ dont le siège social est situé 2, rue Blaise Pascal – 28002 CHARTRES CEDEX pour son établissement située au sein du centre commercial : le « GRAND MAIL » sis à St PAUL LES DAX (40990) – route de Mont de Marsan,
Vu l'avis de la commission départementale réunie le 14 décembre 2005,
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société CINQ SUR CINQ située 2, rue Blaise Pascal – immeuble Antarès BP 30099 – 28002 CHARTRES CEDEX est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement situé au sein du centre commercial : le « GRAND MAIL » route de Mont de Marsan – 40990 SAINT PAUL LES DAX.

Cette autorisation est accordée sous la réserve de préciser sur l'affichette d'information du public, comment joindre M. Thierry LE SAOUT.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la société CINQ SUR CINQ.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°600 DU 15 JUILLET 1998 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE A L'INTERIEUR DE LA SOCIETE BORDELAISE DE CIC SITUÉ A BORDEAUX POUR UNE AGENCE DE VIEUX BOUCAU LES BAINS

PR/DAGR/2005/ n°1018

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005/n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/1998/n°600 du 15 juillet 1998, autorisant le Directeur de la société bordelaise de CIC sise à Bordeaux à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de six agences situées dans le département des Landes, et notamment celle de Vieux Boucau les Bains,

Vu la demande modificative en date du 22 novembre 2005 présentée par M. de LOZE, responsable sécurité de la société bordelaise de CIC sise à Bordeaux, portant sur l'adjonction de caméras,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 14 décembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La société bordelaise de CIC, dirigée par M. de LOZE, dont le siège social est situé : 20, quai des Chartrons – 33055 BORDEAUX CEDEX, est autorisée à exploiter un nouveau système de vidéosurveillance avec notamment adjonction de caméras au sein de l'agence située : place de la mairie – 40480 VIEUX BOUCAU LES BAINS.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont une ampliation sera adressée au responsable sécurité de la société bordelaise de CIC.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE**

PR/DAGR/2005/ n°1019

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité en particulier son article 10,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 9600124/C du 22 octobre 1996,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2003/n°15 du 22 janvier 2003 portant renouvellement de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu les arrêtés préfectoraux DAGR/2003/n°614 du 5 septembre 2003, DAGR/2004/n°827 du 2 décembre 2004 et DAGR/2005 n°282 du 19 avril 2005 modifiant l'arrêté susvisé,

Vu le dossier présenté par la société SEOSSE TRANSPORTS dont le siège social est situé : route de Peyrehorade – 40300 SAINT LON LES MINES,

Vu l'avis de la commission départementale réunie le 14 décembre 2005,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

La société SEOSSE TRANSPORTS située route de Peyrehorade – 40300 SAINT LON LES MINES est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance au sein de son établissement.

Cette autorisation est accordée sous la réserve de faire figurer sur l'affichette l'indication précise des nom, prénom et numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être effectué.

ARTICLE 2

Toute modification substantielle du fonctionnement du système de vidéosurveillance devra être déclarée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, dont ampliation sera adressée à la société SEOSSE TRANSPORTS.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE**

PR/DAGR/2006/N°47

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et son décret d'application n°86-1058 du 26 septembre 1986,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 94 à 101,

Vu la demande présentée par Monsieur Sébastien SAUVAGEOT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage dénommée « GSR SECURITE » dont le siège social sera situé : 47, impasse St Laurent – 40420 BROCAS,

Considérant que la société susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

La société « GSR SECURITE » dont le siège social est situé : 47, impasse St Laurent – 40420 BROCAS, dirigée par Monsieur Sébastien SAUVAGEOT, né le 5 août 1977 à Nancy (54), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**PR/D.A.D./05.93**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 17, 86 et 105 (Articles L 5214-23-1, L 5211-28 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, 1609 quinquies C et 1609 nonies C du Code Général des Impôts) ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1999 fixant la liste des communautés de communes relevant des dispositions de l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 portant création de la Communauté de Communes des Coteaux et Vallées des Luys ;
Vu la délibération en date du 19 décembre 2005 de la Communauté de Communes des Coteaux et Vallées des Luys instaurant la taxe professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2006 ;
Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions prévues par l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des communautés de communes remplissant l'ensemble des conditions prévues à l'article L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales est complétée comme suit :

- Communauté de Communes des Coteaux et Vallées des Luys

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 28 décembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU NORD EST LANDAIS

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES

PR/D.A.D./05.91

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-18 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 portant création du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 21 décembre 1992, 26 février et 8 juin 1993, 30 mai 1995, 1^{er} avril 1998, 27 septembre 1999, 11 juillet 2000, 20 mars et 15 octobre 2001, 30 septembre et 30 décembre 2002 et 28 février 2005 portant modification des statuts, extension des compétences, adhésion et retrait de communes et changement de siège du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais, en date du 28 septembre 2005 adoptant la modification des statuts et l'extension des compétences du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1990 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est un syndicat à la carte, il est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1 distribution de l'eau potable

Le syndicat est compétent pour assurer la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble du territoire des communes membres et plus particulièrement pour :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau
- la production et la distribution d'eau potable : réalisation d'études et travaux (forages, station de traitement d'eau potable, surpresseurs, réservoirs semi-enterrés ou sur tour, réseau d'eau potable)
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages

2 assainissement collectif

Le syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire des communes membres et plus particulièrement pour :

- la réalisation d'études
 - la collecte et le traitement des eaux usées domestiques : réalisation d'études et travaux (réseau d'assainissement, unités de traitement des eaux usées, poste de relèvement ou de refoulement)
 - l'élimination des boues : étude et choix de la filière d'élimination ou de valorisation des boues et sous-produits, mise en œuvre du plan d'épandage, réalisation de travaux pour la création d'unités de traitement des boues ou de toute installation nécessaire au traitement des boues
 - l'exploitation et la gestion du service d'assainissement collectif y compris le renouvellement des ouvrages
- le service public d'assainissement non collectif

Le syndicat est compétent pour participer à toute action inhérente à l'assainissement non collectif sur le territoire des communes membres et plus particulièrement pour :

- la réalisation d'études
- le contrôle technique pour les installations neuves ou réhabilitées ainsi que pour les installations existantes
- la réhabilitation des installations
- l'entretien des installations. »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 décembre 2005

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE D'ARENGOSSE

PR/D.A.D./05.82

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 4 août 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La carte communale d'ARENGOSSE est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et les délibérations du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire d'ARENGOSSE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./01.06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
Vu la demande du maire de la commune de Messanges en date du 24 novembre 2005 sollicitant la création d'une régie de recettes pour la perception des amendes forfaitaires de la police de la circulation et des consignations par les agents de la police municipale ;
Vu l'avis favorable du trésorier payeur général en date du 22 décembre 2005 ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de Messanges une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le régisseur, peut être assisté d'autres agents de police municipale, gardes champêtres ou agents chargés de la surveillance de la voie publique, désignés comme mandataires.

ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de Soustons. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./02.06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Messanges,

Sur proposition du Maire de Messanges en date du 24 novembre 2005 et après avis favorable du trésorier payeur général en date du 22 décembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Richard PERRETTE, responsable du service de Police Municipale de la commune de Messanges est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le 3 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

PR/D.A.D./06.03

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 5211-27 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu le décret n° 92-417 du 6 mai 1992 relatif à la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par l'article L 160-1 du code des communes ;

Vu le décret n° 99-1152 du 29 décembre 1999 modifiant le code des communes (partie réglementaire) et relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions départementales de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2001 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu les désignations effectuées par le Conseil Régional d'Aquitaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifiée ainsi qu'il suit :

- Représentants des communes dont la population est inférieure à la population communale moyenne du département

M. LASSERRE Jean Paul, Maire de Toulouzette, en remplacement de M. DELPEYRAT Stéphane,

le reste sans changement.

- Représentants des établissements publics de coopération intercommunale

M. NINEY Jean, Vice-Président de la Communauté de communes du Gabardan, en remplacement de M. PENICAUT Jean

Pierre,

le reste sans changement.

- Représentants du Conseil Régional d'Aquitaine

M. CARRERE Jean Louis

M. DELPEYRAT Stéphane »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 06 janvier 2006

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE NERBIS**

PR/D.A.D./06.04

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} septembre 2005 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2005, approuvant la carte communale,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETEARTICLE 1

La carte communale de NERBIS est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes et le maire de NERBIS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ARRETE AUTORISANT LA CHAMBRE DE METIERS DES LANDES A ARRETER UN
DEPASSEMENT DU PRODUIT DU DROIT ADDITIONNEL A LA TAXE PROFESSIONNELLE
EXERCICE 2006**

PR/D.A.D./05.19

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1601,

Vu le décret n° 2002-585 du 24 avril 2002,

Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la Chambre des Métiers des Landes en date du 24 octobre 2005,

Vu la convention passée entre l'Etat et la Chambre de Métiers des Landes en date du 22 mars 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La Chambre de Métiers des Landes est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 80 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de Chambres de Métiers pour l'exercice 2006.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat, des Professions Libérales et de la Consommation, au Délégué Régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de Métiers.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 janvier 2006²

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**SYNDICAT INTERCOMMUNAL " LES TROIS POUYS "**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET EXTENSION DES COMPETENCES

PR/D.A.D./06.05

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 1979 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire par Classes de Niveau " Les Trois Pouys " ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal " Les Trois Pouys " en date du 8 septembre 2005 décidant d'étendre les compétences du syndicat à la prise en charge des fournitures scolaires de l'ensemble des classes du regroupement;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal " Les Trois Pouys " est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« le syndicat a pour objet :

➤ de prendre en charge les fournitures scolaires de l'ensemble des classes du regroupement (maternelle, cours préparatoire, cours élémentaire et cours moyen). »

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Syndicat Intercommunal " Les Trois Pouys ", les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**SYNDICAT MIXTE DE L'ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ADHESION ET RETRAIT DE COMMUNES

PR/D.A.D./06.06

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5721-2-1 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1982 portant création du Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique des Landes ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 1984, 26 mars et 15 novembre 1985, 21 mars 1988, 5 avril 1990, 19 juin 1992, 25 juin 1993, 8 mars 1994, 9 octobre 1995, 28 janvier 1997, 7 mai 2001, 25 mars et 8 juillet 2002, 12 septembre 2003, 14 février, 28 avril et 28 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat, adhésion et retrait de collectivités et changement de nom ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tartas en date du 9 septembre 2005 sollicitant l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique des Landes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Orist en date du 7 octobre 2005 sollicitant le retrait de la commune du Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique des Landes ;

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes en date du 12 décembre 2005 acceptant le retrait de la commune d'Orist et l'adhésion de la commune de Tartas ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La commune d'Orist est autorisée à se retirer du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, à compter de ce jour.

ARTICLE 2

La commune de Tartas est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, à compter de ce jour.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du Syndicat Mixte de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse des Landes, les Présidents des établissements publics de coopération communale concernés et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**SIVOM DES CANTONS DU PAYS DE BORN****ARRETE PREFECTORAL PORTANT CHANGEMENT DE SIEGE**

PR/D.A.D./06.07

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-20 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1967 portant création du SIVOM des cantons du Pays de Born ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 mars et 5 décembre 1988, 9 janvier et 22 mai 1990, 24 septembre 1992, 9 avril 1999, 11 janvier 2000, 16 avril 2003 et 2 mars 2004 portant retraits et adhésions de communes, transfert du siège social, modification des compétences et transformation en syndicat mixte à la carte ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM des cantons du Pays de Born en date du 3 octobre 2005 décidant de transférer le siège du SIVOM au Pôle de Services du Centre Administratif de Parentis en Born ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes des membres du SIVOM prises dans les conditions de majorité requise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE**ARTICLE 1**

Le siège du SIVOM des cantons du Pays de Born est transféré à l'adresse suivante :

Pôle de Services du Centre Administratif

Place du 14 juillet

40160 Parentis en Born

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du SIVOM des cantons du Pays de Born, le Président du Syndicat Mixte d'élimination des déchets de la Haute Lande, les Présidents des Communautés de Communes de Mimizan, de Pissos et des Grands Lacs et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN****ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS EN MATIERE DE PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

PR/D.A.D./06.08

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu la loi n° 99-586 en date du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant transformation du District de Mimizan en Communauté de Communes de Mimizan ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 septembre et 28 décembre 2001, 28 mai 2002, 22 mai et 17 octobre 2003 portant modification des statuts, extension des compétences et adhésion de la commune de Bias à la Communauté de Communes de Mimizan ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Mimizan en date du 5 octobre 2005 décidant de modifier les statuts en matière de protection et mise en valeur de l'environnement ;
Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises dans les conditions de majorité requise ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 susvisé, portant transformation du District de Mimizan en Communauté de Communes de Mimizan est modifié et complété ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour mission :

« Protection et mise en valeur de l'environnement :

Gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif :

le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif en contrepartie de redevances. »

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président de la Communauté de Communes de Mimizan, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 23 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

PR/D.A.E./2ème Bureau/2005/n° 1778

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.720-1 à L. 720-11 du code de commerce,

Vu les articles L. 2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers et modifiant le décret n° 93-306 du 9 mars 1993,

Considérant que le mandat du représentant des associations de consommateurs arrivera à échéance le 16 décembre 2005,

Vu les désignations faites par le Collège des consommateurs et usagers du comité départemental de la consommation lors de sa réunion du 9 décembre 2005,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La commission départementale d'équipement commercial est constituée comme suit :

Président :

- Le Préfet ou son représentant

Membres ayant voix délibérative :

- le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;

- le président, ou un élu local qu'il désigne, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, dont est membre la commune d'implantation ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné, autre que la commune d'implantation, ou son représentant ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération.

- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Landes ou un membre de son bureau dûment mandaté à cet effet ;

- le président de la Chambre de Métiers des Landes, ou un membre de son bureau, dûment mandaté,

- un représentant des associations de consommateurs du département :

Titulaire : M. Marc ALLIMANT

ADEIC

Clos de l'Ange, avenue Foch

40 000 – Mont-de-Marsan

Suppléant : M. Claude MOINIER

UDAF

2, rue Laurier

40 000 – Mont-de-Marsan

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale autre que la commune d'implantation est en même temps le conseiller général du canton, le préfet désigne, pour le remplacer, le maire de la deuxième commune la plus peuplée située dans l'agglomération

multicommunale ou l'arrondissement concerné.

ARTICLE 2

Le mandat du représentant des associations de consommateurs est de trois ans. Le membre titulaire ne peut effectuer deux mandats consécutifs, que se soit en qualité de titulaire ou de suppléant.

ARTICLE 3

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

ARTICLE 4

Le secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial est assuré par la Préfecture des Landes – Direction des Actions de l'Etat – Bureau de l'action économique, de l'emploi, de la formation et du tourisme qui examine la recevabilité des demandes.

Le Directeur Départemental de l'Equipelement, Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la Répression des fraudes et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ou leurs représentants, assistent aux séances.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES AFFAIRES DE L'ETAT

DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR CHRISTIAN ASSAILLY, DIRECTEUR DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-OUEST

Arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2006/22 du 10 janvier 2006

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret du 1^{er} Août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-201 du 28 février 2005, modifiant le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile,

Vu la décision ministérielle n° 050945/DG du 19 avril 2005 nommant M. Christian ASSAILLY, ingénieur général des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur de l'aviation civile sud-ouest, à compter du 2 mars 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile Sud-Ouest, reçoit délégation de compétence à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service à l'exception des décisions énumérées ci-dessous :

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux,
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé,
- police des aérodromes,
- autorisation d'hélicoptère en application de l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile,
- autorisation de manifestation aérienne.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian ASSAILLY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs attributions respectives par:

Mme Patricia LOUIN, ingénieure des ponts et chaussées, chef du département Surveillance et Régulation ;

M. Daniel DEALESSANDRI, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Transport aérien et aviation générale,

M. Jean Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Biarritz, dans sa zone de compétence ;

M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué territorial de Pau, dans sa zone de compétence ;

M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision

travail aérien ;

M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Biarritz;

M. Jean BOURDA-COUHET, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, responsable du domaine affaires techniques à Pau.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°03-10 du 11 septembre 2003 accordant délégation de signature à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile du Sud-ouest est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 10 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 27

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 09 juillet 1993 et le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 12 février 2002 nommant Mme Véronique BONNE-AZOULAI en qualité de directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :
Ministère de l'agriculture et de la pêche :

titres 2 et 3 du programme « Enseignement technique agricole », n° 143 ;

titres 3, 5 et 6 du programme « Forêt », n° 149 ;

titres 2, 3 et 6 du programme « Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural », n° 154 ;

titres 3 et 5 du programme « Fonction support », n° 215 ;

titres 3 et 6 du programme « Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés », n° 227.

Ministère de l'écologie et du développement durable :

titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Prévention des risques et lutte contre les pollutions », n° 181 ;

titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Gestion des risques et biodiversité », n° 153 ;

titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable », n° 211.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de

l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Véronique BONNE-AZOULAI, directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat, à l'exception des décisions de subvention :
- d'un montant inférieur à 15 000 €, concernant les aides économiques au secteur forestier,
- d'un montant inférieur à 30 000 € pour le programme européen Objectif 2 2000-2006 qui sont signées par la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Véronique BONNE-AZOULAI peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Véronique BONNE-AZOULAI ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2003/N° 973 en date du 09 octobre 2003 est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 32

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du Ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2003 nommant M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires des Landes ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'agriculture et de la pêche ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants du Ministère de l'agriculture et de la pêche :

titres 2, 3, 5 et 6 du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation », n° 206 ;

titres 2, 3 et 5 du programme « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », n° 215 ;

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,

- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Arthur TIRADO, directeur départemental des services vétérinaires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;

- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Arthur TIRADO peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Arthur TIRADO ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2004/N° 349 en date du 18 mars 2004 est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont ampliation sera adressée au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 33

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 modifiée notamment par l'article 79 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment les articles 19 et 22 ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des Directions Départementales de l'Équipement » ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;
Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;
Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à M. Michel RENON, Ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet des Landes pour l'exécution des recettes et des dépenses concernant le compte de commerce « Opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement ».

ARTICLE 2

M. Michel RENON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Michel RENON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 3

Un compte rendu des opérations effectuées pour la gestion du compte de commerce est adressé, pour l'exercice budgétaire, au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/1^{er} Bureau/2003/N°875 en date du 5 septembre 2003 modifié par l'arrêté DAE n° 1596 du 03 novembre 2005, est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 34

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-1049 modifié en date du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 et les arrêtés ministériels du 27 juillet 1992 relatifs aux mesures de déconcentrations en matière de gestion de personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;
Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

Mission « Solidarité et intégration » :

- Programme 104 « Accueil des étrangers et intégration », titre 6
- Programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables », titre 6
- Programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », titres 2, 3 et 5
- Programme 157 « Handicap et dépendance », titre 6
- Programme 177 « Politiques en faveur de l'inclusion sociale », titre 6

Mission « Sécurité sanitaire » :

- Programme 228 « Veille et sécurité sanitaire », titres 3 et 6

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Mme Colette PERRIN peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégués les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

Mme Colette PERRIN ainsi que les personnes auxquelles elle subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2005/N° 1753 en date du 12 décembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 20 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 40**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté modifié du ministre des transports du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté modifié du ministre de la mer du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'urbanisme et du logement du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports du 27 janvier 1987 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2002 nommant M. Michel RENON, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Landes à compter du 18 mars 2002 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :

N°	PROGRAMME	BOP	TITRES
Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer			
203	Réseau routier national	BOP central, développement du réseau routier	titres 5 et 6
		BOP central, entretien, exploitation, politique technique et action internationale	titres 3, 5 et 6
207	Sécurité routière	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central	titres 3, 5 et 6
226	Transports terrestres et maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central	titres 3, 5 et 6
205	Sécurité et affaires maritimes	BOP régional	titres 3, 5 et 6
		BOP central « Stratégie, développement et pilotage »,	titres 3, 5 et 6
998	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	BOP régional « Personnels et fonctionnement des services déconcentrés »	titres 2, 3, 5 et 6
		BOP central « Investissement immobilier des services déconcentrés »	titre 5
113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	BOP régional « Interventions des services déconcentrés »	titres 5 et 6

		BOP central « Etudes centrales, soutien aux réseaux et contentieux »	titres 3 et 6
222	Stratégie en matière d'équipement	BOP central « Stratégie en matière d'équipement »	titre 3
Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement			
135	Développement et amélioration de l'offre de logement	BOP régional	titres 5 et 6
Ministère de l'écologie et du développement durable			
1	Prévention des risques et lutte contre les pollutions	BOP régional	titres 3 et 5

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- les décisions attributives de subvention (arrêtés, conventions...) accordées sur le titre 6 du budget de l'Etat,
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions d'astreintes financières.

ARTICLE 6

M. Michel RENON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Michel RENON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accrédités auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2003/N° 874 en date du 05 septembre 2003 modifié par l'arrêté préfectoral DAE n° 1595 du 03 novembre 2005 est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et la Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**PR/D.A.E./1^{ER} BUREAU/2006/N° 43**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 4 ;
Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, préfet des Landes ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 15, 20 et 50 ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité en date du 21 janvier 2004 nommant M. Jean-Michel TROGNON en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes à compter du 1^{er} mars 2004 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La présente délégation porte sur la programmation et la gestion financière des dépenses afférentes aux programmes suivants :
titres 5 et 6 du programme « Accès et retour à l'emploi », n° 102 ;
titres 5 et 6 du programme « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques », n° 103 ;
titre 6 du programme « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail », n° 111 ;
titre 6 du programme « Développement de l'emploi », n° 133 ;
titres 2, 3 et 5 du programme « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail », n° 155.

ARTICLE 2

Est approuvée, par un acte spécifique exclu de la présente délégation, dans le respect des enveloppes financières fixées lors de l'approbation des budgets opérationnels de programme, la programmation des dépenses réparties en actions et sous-actions pour les titres 5 et 6 du budget de l'Etat.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour :

- établir la programmation des dépenses relevant des titres 2 et 3 du budget de l'Etat,
- modifier la programmation des crédits en actions et sous-actions et les autres actes de répartition de crédits à condition que cette modification ne conduise pas à un écart supérieur à 5 % de la programmation initiale.

ARTICLE 4

Délégation est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Jean-Michel TROGNON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes et titres mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5

Cette délégation de signature porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que la réalisation des recettes, exécutés à l'échelon du département.

Demeurent soumises à la signature du Préfet des Landes :

- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé ;
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

ARTICLE 6

M. Jean-Michel TROGNON peut subdéléguer sa signature dans les conditions prévues à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

La subdélégation doit respecter l'ordre hiérarchique au sein de la direction. Peuvent également être subdélégataires les responsables d'unités pour les matières relevant de leurs compétences.

Le Préfet est informé des décisions prises en matière de subdélégation.

M. Jean-Michel TROGNON ainsi que les personnes auxquelles il subdélègue sa signature doivent être accréditées auprès du Trésorier payeur général.

ARTICLE 7

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé au préfet suivant les modalités qu'il aura fixées en début d'exercice.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral N° PR/DAE/1^{er} Bureau/2004/N° 297 en date du 23 février 2004 est abrogé.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Trésorier-Payeur Général et le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR DELPHIN RIVIERE, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DU CETE DU SUD OUEST**PR/DAE/3^{ème} bureau/2006/n° 52

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret du 1^{er} août 2003 nommant M. Pierre SOUBELET, Préfet des Landes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2003 portant nomination de M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée, au nom du préfet, à M. Delphin RIVIERE, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en qualité de Directeur du CETE du Sud Ouest, dans le cadre de ses attributions et compétences pour signer tout marché, pièces et documents y afférents d'ingénierie publique aux collectivités territoriales, à leurs groupements ou leurs établissements publics, lorsque le seuil du marché est inférieur à 90000 € hors taxe.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE, la délégation de signature qui lui est conférée, sera exercée par M. Jean Louis DUPRESSOIR, IDTPE, Directeur Adjoint du CETE du Sud Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Delphin RIVIERE et de M. Jean Louis DUPRESSOIR, la délégation de signature sera exercée par les agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions au sein du CETE :

M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du Département Aménagement et Infrastructures,

M. Patrice LECLERC, IDTPE, Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Bordeaux,

M. Jean-Charles HAMACEK, IDTPE, chef de la Division Sécurité, Exploitation, Information Routières,

M. Bernard PIQUE, IDTPE, chef du Département Informatique et Modernisation,

M. Pierre PAILLUSSEAU, IDTPE, chef de la Division Ouvrages d'Art,

Mme Florence SAINT PAUL, AUE, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse,

Mme Christine BOUCHET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Directeur du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Toulouse.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral n°03-12 du 11 septembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 4

Une information du Préfet sera fournie au fur et à mesure de la signature de tout marché ou contrat.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur du C.E.T.E. du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 30 janvier 2006

Le Préfet

Pierre SOUBELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****COMMUNIQUE**

Extension de la surface de vente d'un magasin « LIDL » à Aire-Sur-L'Adour

Au cours de sa réunion du 14 décembre 2005, la Commission Départementale d'Equipelement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.NC. LIDL, exploitant, en vue d'étendre d'une superficie de 155 m² la surface de vente d'un magasin « LIDL » à Aire-Sur-L'Adour, 14 rue du 13 juin.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Aire-Sur-L'Adour pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

POLICE DE L'EAU**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LE SYSTEME DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES AVEC REJET PAR INFILTRATION DE L'AGGLOMERATION DE**

PORT D'ALBRET**AUTORISATION PREVUE PAR LES ARTICLES L.214-1 A L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6 ,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le Décret n° 2005.636 du 30 Mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu le Décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes ,

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1997, modifié le 22 septembre 1998 délimitant le périmètre d'agglomération de PORT D'ALBRET,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1999, fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de PORT D'ALBRET,

Vu la demande d'autorisation du 28 décembre 2004, le dossier et les pièces annexes par lesquels le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement du Marensin (S.I.E.A.M) sollicite l'autorisation :

de procéder à l'extension de la station de traitement des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de PORT D'ALBRET sur la commune de SOUSTONS,

de déverser au niveau du trop-plein du poste principal de Nicot,

d'infiltrer les eaux traitées dans le massif dunaire,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Landes en date du 10 janvier 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes d'AZUR, MESSANGES, SOUSTONS et VIEUX-BOUCAU,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juin 2005,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 août 2005,

Vu l'avis en date du 6 septembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène ,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 6 décembre 2005,

Considérant le programme d'assainissement établi à partir du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de PORT D'ALBRET,

Considérant le rapport du commissaire – enquêteur,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de PORT D'ALBRET sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'AZUR, MESSANGES, SOUSTONS et VIEUX-BOUCAU, le trop-plein du poste principal de Nicot sur la commune de SOUSTONS

la station d'épuration de PORT D'ALBRET ayant la capacité nominale suivante :

- 20 000 m³/j débit de haute saison

- 8 000 m³/j débit de basse saison
- 6 000 kg de DBO₅/j en haute saison
- 2 400 kg de DBO₅/j en basse saison

infiltration des eaux traitées dans le massif dunaire.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont : 5.1.0 1°) – Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO₅/j (autorisation).

5.2.0 2°) – déversoir d'orage situé sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO₅/j mais inférieur à 120 kg de DBO₅/j (déclaration).

5.5.0 1°) – épandage d'effluents ou de boues à l'exception de celles visées à la rubrique 5.4.0 : la quantité d'effluents ou de boues épandues étant : azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500.000 m³/an ou DBO₅ supérieur à 5t/an (autorisation).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée et sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – RAPPORT ANNUEL SUR LE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment : l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons, le taux de collecte, et le taux de raccordement,

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX SYSTEMES DE COLLECTE

A – PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 – RECOLEMENT

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 6 – CONCEPTION ET REALISATION

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites

acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés pour toute pluviosité.

ARTICLE 7 – RACCORDEMENT AU RESEAU DE COLLECTE

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE RESULTAT DU SYSTEME DE COLLECTE

Par temps sec mais aussi par temps de pluie, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS CONCERNANT LA SURVERSE DU SYSTEME DE COLLECTE

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

En période de pluie très importante, le rejet du système de traitement est admis sur le point de surverse visé dans le dossier de demande d'autorisation, à savoir le trop-plein du poste de Nicot, dans les conditions suivantes :

les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,

le nombre annuel de déversements ne doit pas dépasser 3 déversements par an,

l'ouvrage de surverse est équipé pour répondre aux prescriptions de l'article 19,

le rejet du système de collecte, son incidence sur le milieu et sur ses usages fait l'objet d'une surveillance et l'ouvrage de surverse est équipé d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 26.1

dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, une étude précise sur la fréquence des déversements en fonction de la pluviométrie est réalisée.

dans le même délai, le pétitionnaire soumet au Préfet un programme de mise en conformité des branchements particuliers, de réhabilitation de réseau et d'aménagements sur le système de collecte afin de supprimer toute surverse pour toute situation pluviométrique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 août 1999 fixant les objectifs de réduction des substances polluantes.

l'échéancier de cette mise en conformité devra être validé par le service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 10 – DIAGNOSTIC DU RESEAU DE COLLECTE

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 3.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTEME DE TRAITEMENTARTICLE 11 – EMLACEMENT

La station d'épuration sera reconstruite sur le site de la station existante (parcelles n°176 et 190 section CM). Ces parcelles sont propriété du SIEAM.

ARTICLE 12 – CONCEPTION DE LA STATION D'EPURATION

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

ARTICLE 13 – CHARGES DE REFERENCE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

PARAMETRES	HAUTE SAISON	BASSE SAISON
Nombre EH	100 000	40 000
Charge hydraulique - débit journalier (200 l/hab/j)	20 000 m3/j	8 000 m3/j
Débit moyen	833 m3/h	333 m3/h
Débit de pointe	1386 m3/h	586m3/h
Charge polluante - DB05 (60 g/hab/j)	6 000 kg/j	2 400 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	12 000 kg/j	4 800 kg/j
MES (70 g/hab/j)	7 000 kg/j	2 800 kg/j
NTK (14 g/hab/j)	1 400 kg/j	560 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	400 kg/j	160 kg/j

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DE RESULTATS DU SYSTEME DE TRAITEMENT

14.1 – Obligations de résultats du système de traitement en haute saison (1^{er} juillet –31 août)

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %

14.2 – Obligations de résultats du système de traitement en basse saison (1^{er} janvier-30juin et 1^{er} septembre-31 décembre)

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums
DCO	125	75 %
DBO5	25	80 %
MES	35	90 %
NGL	15	70 %

ARTICLE 15 – CARACTERISTIQUES DU REJET

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

- Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

16.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

16.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

ARTICLE 17 – MODALITES D'ENTRETIEN

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier

les procédures à observer par le personnel d'entretien

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 18 – OPERATIONS DE MAINTENANCE

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe

15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS**ARTICLE 19 – DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LE REJET DE SURVERSE**

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets du déversement sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

ARTICLE 20 – DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'OUVRAGE DE REJET DE LA STATION D'EPURATION

Le rejet se fait par infiltration dans le massif dunaire.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

4 bassins d'infiltration de 1920 m² chacun, alimentés en alternance. Les résidus de boues (feutrine) qui se déposent à la surface de ces bassins sont ratissés et évacués avec les déchets de la station.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ELIMINATION DES SOUS PRODUITS**ARTICLE 21 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SOUS PRODUITS**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

ARTICLE 22 – SOUS PRODUITS ISSUS DU CURAGE DES RESEAUX ET DES OUVRAGES DE COLLECTE

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

ARTICLE 23 – SOUS-PRODUITS ISSUS DES PRETRAITEMENTS

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

ARTICLE 24 – BOUES D'EPURATION

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

Les boues déshydratées sont stockées sur le site de la station avant d'être valorisées en épandage agricole conformément au plan d'épandage déjà approuvé par récépissé de déclaration en date du 19 juillet 2005.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041. La production annuelle maximale prévue est de 685 t/an.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

CHAPITRE V - SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**ARTICLE 25 – PRINCIPES GENERAUX DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

ARTICLE 26 – SURVEILLANCE DU POINT DE SURVERSE**26.1 – Modalités de la surveillance**

Le trop-plein du poste de Nicot, ouvrage de surverse installé sur un tronçon collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 fait l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le nombre de déversements pour le trop-plein considéré ne doit en aucun cas dépasser 3 déversements par an

26.2 – Bilan annuel du fonctionnement de l'ouvrage de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de l'ouvrage de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

ARTICLE 27 – SURVEILLANCE DES REJETS DU SYSTEME DE TRAITEMENT

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

➔ Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,

sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

➔ Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

en tête de station en amont des prétraitements,

en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

27.1 – Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence des mesures en haute saison * (6 000 kg de DBO5/j)	Fréquence mesures en basse saison * (2 400 kg de DBO5/j)
Débit	en continu	en continu
MES	2 fois/semaine	1 fois/ semaine
DBO5	1 fois/ semaine	2 fois/mois
DCO	2 fois/semaine	1 fois/ semaine
NTK	2 fois/mois	1 fois/mois
NH4	2 fois/mois	1 fois/mois
NO2	2 fois/mois	1 fois/mois
NO3	2 fois/mois	1 fois/mois
PT	2 fois/mois	1 fois/mois
Boues	2 fois/semaine	1 fois/ semaine

* Haute saison : 1^{er} juillet au 31 août

* Basse saison : 1^{er} septembre au 31 décembre et 1^{er} janvier au 30 juin

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois par mois, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

27.2 – Règles de conformité :

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 14 sont respectées pour chaque paramètre.

27.3 – Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 3 échantillons non conformes pour la DBO5
- 6 échantillons non conformes pour la DCO
- 6 échantillons non conformes pour les MES

Pour l'azote les valeurs fixées dans l'article 14.2 doivent être respectées en moyenne annuelle.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

ARTICLE 28 – SURVEILLANCE DU MILIEU RECEPTEUR

Un suivi de la qualité des eaux réceptrices aux abords du site d'infiltration est mis en place permettant d'apprécier l'incidence de l'infiltration du rejet sur le milieu récepteur afin d'adapter, si nécessaire, le niveau de traitement pour limiter les impacts.

28.1 – Contrôle de la nappe phréatique

Le suivi de la nappe phréatique se fait par l'intermédiaire de 4 piezomètres situés aux abords du site d'infiltration (PZ1 et PZ2) et aux abords du courant de SOUSTONS (PZ3 et PZ4) selon les modalités suivantes :

2 fois par an (nappe basse et nappe haute), les paramètres NH4, NO2, NO3, Phosphore, Chlorures, pH, et Résistivité sont analysés

les niveaux de la nappe sont suivis toutes les semaines du 15 juin au 15 septembre et tous les mois pendant le reste de l'année.

28.2 – Suivi du courant de SOUSTONS

Le suivi du courant viendra compléter le suivi de la nappe et sera réalisé en amont du rejet au niveau du pont de Labarthe et en aval du rejet au niveau du pont des Nomades selon les modalités suivantes :

2 fois par an (avant la saison estivale et après la saison estivale), les paramètres pH, température, DCO, DBO5, MES, NTK, NH4, NO2, NO3 et Pt sont analysés.

Le planning de ces mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 29 – SURVEILLANCE DES SOUS-PRODUITS

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits .

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

➔ Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

matière sèche (en %), matière organique (en %),

pH,

azote total : azote ammoniacal,

rapport C/N,

phosphore total (en P₂O₅) : potassium (en K₂O), calcium total (en CaO),
magnésium total (en MgO).

→ Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).

→ Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

Le programme de surveillance de la qualité des boues est réalisé en conformité avec le plan d'épandage

CHAPITRE VI - CONTROLE DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 30 – CONTROLE DU DISPOSITIF D'AUTO-SURVEILLANCE

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

30.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

30.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

ARTICLE 31 – CONTROLES INOPINES

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 – DUREE ET RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 34 - MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé

ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 35 – NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire le SIEAM mais également aux Mairies de AZUR, MESSANGES, SOUSTONS et VIEUX- BOUCAU .

ARTICLE 36 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes .

Une copie sera déposée dans les mairies de AZUR, MESSANGES, SOUSTONS et VIEUX- BOUCAU sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de AZUR, MESSANGES, SOUSTONS et VIEUX- BOUCAU et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt , la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales , les Maires de AZUR, MESSANGES, SOUSTONS et VIEUX- BOUCAU, M le Président du SIEAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOUSTEY

ALIMENTATION EN EAU POTABLE - FORAGE F3 MENAYE à SAUGNAC-ET-MURET

1°/ AUTORISATION D'EXPLOITER ET DE DERIVER UNE PARTIE DES EAUX SOUTERRAINES

2°/ CREATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.34 et 257,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1042,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55.1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour son application et sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964,

Vu les décrets n° 77.392 et 77.393 et 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires

Vu les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, R1321-14, R1321-42 et R1321-60 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté préfectoral n°85/20 du 25 janvier 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal de Moustey en date du 4 mai 2004 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu les résultats de la consultation inter-services à laquelle il a été procédé par courrier du 12 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant :

- la création des périmètres de protection autour du forage F3 Menaye situé à Saugnac-et-Muret sur la parcelle n° 190 section J du plan cadastral de la commune de Saugnac-et-Muret,

- l'autorisation d'exploiter et de dériver les eaux à partir de ce captage,

Vu les pièces annexées au dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 29 août au 12 septembre 2005 en mairie de

Saugnac-et-Muret,

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'hygiène en date du 8 novembre 2005,

Considérant l'obligation du syndicat à être autorisé à exploiter et à dériver les eaux à partir du forage F3 Menaye à Saugnac-et-Muret et à créer les périmètres de protection autour de ce captage,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11.2 du code de l'expropriation,

Considérant qu'il importe d'assurer l'alimentation en eau du syndicat et de protéger les eaux souterraines

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1

La création des périmètres de protection immédiat et rapproché

La dérivation d'eau souterraine

sont déclarés d'utilité publique aux conditions du présent arrêté.

Le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine est autorisé comme suit.

I - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE DERIVER LES EAUX

ARTICLE 2

Le Syndicat Intercommunal de Moustey est autorisé à exploiter et à dériver les eaux provenant du forage F3 Menaye situé sur la commune de Saugnac-et-Muret:

	Forage F3 Menaye
Section	J
Parcelle n°	190

ARTICLE 3

Le régime d'exploitation autorisé et le débit maximal que le Syndicat Intercommunal de Moustey pourra dériver, sont définis comme suit :

	Forage F3 Menaye
Débit d'exploitation	60 m ³ /heure
Volume journalier prélevé	1 200 m ³ /j
Durée maximum des pompages	20 heures

Le Syndicat Intercommunal de Moustey doit tenir un registre d'exploitation sur lesquels seront reportés :
débit maximum horaire et volume journalier produit
incidents survenus.

Ce registre sera tenu à la disposition de la Police de l'eau.

Par ailleurs le compte rendu annuel d'exploitation sera transmis à la MISE – DDAF – Place St-Louis BP 269 – 40005 Mont-de-Marsan Cedex.

La tête et les équipements de tête de puits devront être placés hors sol dans un petit local ou un coffre de protection installé sur une dalle en béton de 3 m² au moins, saillante de 0,3 m au-dessus du niveau du sol.

La colonne d'exhaure sera munie d'un coude permettant l'installation à l'horizontale des équipements de tête de puits (vannes, robinet de prélèvement DDASS, tranquillisateur, clapet, compteur, départ pour mise en décharge, etc ...). Un second coude permettra le départ de la conduite de refoulement en souterrain.

La bride de tête de forage devra être dotée d'un orifice piézométrique (avec bouchon fileté) permettant la mesure du niveau de l'eau dans le forage via un tube guide.

Afin de vérifier qu'il n'y ait aucune interférences entre F2 et F3, le niveau piézométrique dans chacun des forages sera mesuré de façon hebdomadaire sur les deux forages durant une période de 6 mois et les éléments seront transmis au service Police de l'Eau.

ARTICLE 4

Afin de distribuer une eau conforme à la législation et compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, celles-ci font l'objet, avant distribution, d'une chloration.

ARTICLE 5

Tout changement de ressource (article 2), toute modification du débit maximal autorisé (article 3), tout changement du procédé de traitement ou toute utilisation de produits autres que ceux définis à l'article 4, devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6

Dans un délai de trois mois, le Syndicat Intercommunal de Moustey informera le Service police de l'eau de l'usage qu'il souhaite faire du forage réalisé dans le périmètre immédiat captant la nappe superficielle pour alimenter le chantier du F3. Dans l'attente de ces éléments, il devra être maintenu fermé efficacement. Si le syndicat envisage son abandon, il devra être obturé dans les règles de l'art.

ARTICLE 7

Le contrôle sanitaire de l'eau sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par les articles R-1321-15 à R-1321-22 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui

être substitué.

Le lieu de prélèvement en eau brute est fixé au point de puisage du forage :

	Forage F3 Menaye
Section	J
Parcelle n°	190

et en distribution, après les installations de traitement et avant refoulement dans le réseau : ce dernier lieu de prélèvement sera déterminé par l'autorité de contrôle.

ARTICLE 8

Sans préjudice des vérifications prévues à l'article 7 susvisé, la surveillance permanente de la qualité des eaux est placée sous la responsabilité de l'exploitant, dans les conditions fixées par l'article R-1321-23 du Code de la Santé Publique ou de tout autre texte qui pourrait lui être substitué.

II - PERIMETRE DE PROTECTION

ARTICLE 9

Il sera créé un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapproché confondu avec l'immédiat tels que définis par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

9-1- PERIMETRE IMMEDIAT

A - EMPRISE - DESIGNATION CADASTRALE

	Forage F3 Menaye
Section	J
Parcelle n°	190

B - ORIGINE DE PROPRIETE

La parcelle n° 190 Section J appartient au Syndicat Intercommunal de Moustey.

C - OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Interdictions

- toutes activités autres que celles liées à l'exploitation du forage ;
- les dépôts, entreposages et épandages de toute nature.

Réglementation

les souches et autres débris issus du défrichage accumulés dans le tiers sud de la parcelle devront être évacués du site;

Des fossés de drainage des eaux de ruissellement devront être installés en façades ouest et est du périmètre afin d'éviter toute stagnation des eaux de ruissellement sur le site en période pluvieuse;

le périmètre sera clôturé sur une hauteur minimale de 2,00 m et pourvu d'un portail fermant à clef d'une largeur minimum de 3 m; le portail d'accès et l'abri de la tête de forage devront être dimensionnés et conçus de manière à permettre la mise en place d'un atelier de servicing ou de forage sans contraindre à des travaux de démolition. La clôture, le portail et le capot du forage seront de couleur vert foncé de référence RAL 6007.

les équipements seront régulièrement entretenus et nettoyés;

seul le personnel d'entretien y aura accès;

l'usage d'herbicide sera interdit.

Le capot de fermeture de l'abri de la tête de forage devra être muni d'un cadenas.

9-2 PERIMETRE RAPPROCHE

Considérant la profondeur de l'aquifère et les couches imperméables qui l'isolent de la surface, le périmètre rapproché sera confondu avec le périmètre immédiat.

ARTICLE 10

En application de l'article I.1 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, le présent arrêté vaut autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92.3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 11

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal de Moustey, il devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation de l'eau.

ARTICLE 12

Il sera pourvu aux dépenses au moyen de fonds libres et de subventions.

ARTICLE 13

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 2, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 14

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans et sera renouvelée en fonction des résultats du contrôle sanitaire.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Moustey, Monsieur le Maire de Saugnac-et-Muret par le Préfet des Landes.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes par la Préfecture des Landes et une copie en sera déposée à la mairie de Saugnac-et-Muret, où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saugnac-et-Muret pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 16

Toutes les prescriptions et obligations résultant de l'article 4 et 8-1.C devront être satisfaites dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Intercommunal de Moustey.

ARTICLE 17

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des sanctions prévues par les articles :

- L.1312-2, L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique

- R.34 et 257 du code pénal

- 1er du décret n° 67.1084 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifié

- 44 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Le Président du Syndicat Intercommunal de Moustey,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Landes

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture

Mont-de-Marsan, le 9 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Jacques BOYER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N°40.05.66 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 ET LES TARIFS DE PRESTATION DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Dax est porté, au titre de l'année 2005 à : 4 997 103.20 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestation applicables à compter du 15 octobre 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR 1 et 2 : 76.13 €

GIR 3 et 4 : 60.63 €

GIR 5 et 6 : 45.09 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Dax et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.67 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est portée, au titre de

l'année 2005 à :

Dotation globale de financement : 4 040 322.08 €

Tarif journalier moyen : 52.81 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses de personnel	3 663 131.08	4 040 322.08
Groupe II : Dépenses médicales	341 604.00	
Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	35 587.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits afférents aux soins	4 040 322.08	4 040 322.08
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	0.00	

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.68 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

La dotation globale soins de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Institut Hélio-Marin de Labenne est portée, au titre de l'année 2005 à :

Dotation globale de financement : 2 439 454.00 €

GIR 1 et 2 : 58.00 €

GIR 3 et 4 : 45.41 €

GIR 5 et 6 : 32.82 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses de l'établissement susmentionné sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I : Dépenses de personnel	2 296 787.00	2 541 089.00
Groupe II : Dépenses médicales	227 451.00	
Groupe III : Dépenses hôtelières et générales	0.00	
Groupe IV : Amortissements, provisions, charges financières et exceptionnelles	16 851.00	
RECETTES		
Groupe I : Produits afférents aux soins	2 439 454.00	2 541 089.00
Groupe II : Produits afférents à la dépendance	0.00	
Groupe III : Produits afférents à l'hébergement	0.00	
Groupe IV : Autres produits	101 635.00	

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Madame la Directrice de l'Institut Hélio-Marin de Labenne et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40.05.69 EN DATE DU 26 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 ET LES TARIFS DE PRESTATION DE L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-3 à L.314-7,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 174-5 et L.174-6,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 6111-2,

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique,

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles des documents prévus aux articles 9,12, 16,18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n°DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n°DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année

2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Président du Conseil Général,
Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,
Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le forfait global de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Saint-Sever est porté, au titre de l'année 2005 à : 1 326 226.55 €.

ARTICLE 2

Les tarifs de prestation applicables à compter du 15 octobre 2005 sont fixés ainsi qu'il suit :

GIR 1 et 2 : 53.10 €

GIR 3 et 4 : 40.68 €

GIR 5 et 6 : 29.12 €

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de la notification est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Sever et Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à :

- Monsieur le Trésorier Payeur Général,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- Madame la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.06.01 EN DATE DU 03 JANVIER 2005 FIXANT LA COMPOSITIONS NOMINATIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-12, L.6143-13, L.6143-14 et L.6143-15,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux Conseils d'Administration, aux Commissions Médicales et aux Comités Techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 18 octobre 2005 relatif à la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Monsieur Philippe LABEYRIE, Sénateur Maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Mont de Marsan

Monsieur Michel LARRAT, Maire Adjoint

Monsieur François RUIZ, Maire Adjoint

Monsieur Christian CAZADE, Adjoint au Maire

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Bernard SAPHY, Conseiller Municipal de Saint Pierre du Mont

Monsieur Jacques QUITTANCON, Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES, Conseiller Général

V – Représentant de la Région

Madame Maria LAVIGNE, Conseillère Régionale

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Gilles CHAUVIN, Président

Docteur GUILLEM-LABARCHEDE, Vice Président

Docteur Régis SEHIER

Docteur André PAILLER

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Christine MEDAL

VIII – Représentants des personnels titulaires

Monsieur J.Michel SALLES

Monsieur Marc BRUNEAU

Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE

Madame Michèle MILLOT-LAHOUE, Kinésithérapeute

M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers

Madame Arlette VERGEZ, UNAFAM – LANDES

Madame Marie-Rose RASOTTO, UDAF

Mme le Docteur Dominique BARDET, Ligue contre le Cancer

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mme RUCKLIN

ARTICLE 2

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 janvier 2006

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE PREFECTORAL N° 2005/633 EN DATE DU 27 DECEMBRE 2005 FIXANT LE FORFAIT GLOBAL DE SOINS 2005 DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 relative au financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96,

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

Vu la circulaire n° DHOS-F2/DSS/1A/DGAS/2C du 18 février 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETEARTICLE 1

La dotation globale soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan pour l'exercice 2005 (n° FINSS : 400780938) est fixée à :

Dotation globale de financement : 719 070.30 €

Tarif journalier moyen : 22.68 €

ARTICLE 2

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 27 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Pour la Directrice, l'Inspecteur Principal,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.60 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu les circulaires DHOS-F/O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005, n° 181 du 5 avril 2005 et n° 356 du 26 juillet 2005, relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 40 659 358.49 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 112 724.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 668 800.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 34 404 912.07 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.61 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu les circulaires DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005, n° 181 du 5 avril 2005 et n° 356 du 26 juillet 2005, relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Dax est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 39 553 241.90 €.

ARTICLE 3

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés :

1 612 712.00 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 742 986.00 €.

ARTICLE 5

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 14 279 176.79 €.

ARTICLE 6

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40.05.62 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-SEVER**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L.162.22-14, L.174-1 et R.162-43,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu les circulaires DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005, n° 181 du 5 avril 2005 et n° 356 du 26 juillet 2005, relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du Centre Hospitalier de Saint-Sever est fixé, pour l'année 2005, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est fixé à : 432 561.00 €.

ARTICLE 3

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 46 000.00 €.

ARTICLE 4

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 419 111.00 €.

ARTICLE 5

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRETE N° 40.05.634 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE "SAINT-LOUIS" DE BUGLOSE**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité

sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu les circulaires DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005, n° 181 du 5 avril 2005 et n° 356 du 26 juillet 2005, relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Maison de Repos et de Convalescence « Saint Louis » de Buglose est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 647 550.00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.64 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT HELIO-MARIN DE LABENNE

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu les circulaires DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005, n° 181 du 5 avril 2005 et n° 356 du 26 juillet 2005, relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'Institut Hélio-Marin de Labenne est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 2 099 707,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le

délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.05.65 EN DATE DU 30 DECEMBRE 2005 FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MEDICO-PEDAGOGIQUE "JEAN SARRAILH" D'AIRE-SUR-ADOUR

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 714-3-26,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,

Vu la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

Vu la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

Vu les circulaires DHOS-F/O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005, n° 181 du 5 avril 2005 et n° 356 du 26 juillet 2005, relatives à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2005/473 du 18 octobre 2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé,

Vu la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la Clinique Médico-Pédagogique « Jean Sarrailh » est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 6 106 741,00 €.

ARTICLE 3

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général des Landes et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE BRANCHE CUISINE A LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE.

Un examen professionnel aura lieu au sein de l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse, le 24 février 2006 dans les conditions fixées à l'article 14 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers des conducteurs d'automobile des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique en vue de pourvoir

1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé branche cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services publics effectifs dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

A l'appui de leur demande les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués par le candidat.

Les candidatures doivent être adressées ou remises avant le 24 janvier 2006 à :

Direction de l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse –55, avenue de Montbron –40600 BISCARROSSE

Fait à Biscarrosse, le 22 décembre 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER A LA MAISON DE RETRAITE DE BISCARROSSE

Un concours sur titre aura lieu au sein de l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse le 27 février 2006 dans les conditions fixées à l'article 14 du décret 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers des conducteurs d'automobile des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique en vue de pourvoir

1 poste de Maître Ouvrier branche technique et sécurité.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme équivalent et comptant au moins deux ans de services publics.

A l'appui de leur demande les candidats devront fournir les pièces suivantes :

- les diplômes ou certificats
- un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre
- un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués par le candidat.

Les candidatures doivent être adressées ou remises avant le 27 janvier 2006 à :

Direction de l'E.H.P.A.D. de Biscarrosse –55 Avenue de Montbron –40600 BISCARROSSE.

Fait à Biscarrosse, le 23 décembre 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE CADRE DE SANTE A SARLAT 24204

Un concours sur titres interne aura lieu au Centre Hospitalier de Sarlat (Dordogne), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les manipulateurs d'électroradiologie médicale titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant du corps régis par le décret 89-613 du 01 septembre 1989 comptant au 01 janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur du centre hospitalier Jean Leclaire, BP 139, Le Pouget, 24204 Sarlat Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Les dossiers d'inscription seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

DD24 Offre de Soins

Le 26 décembre 2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION. - ROUTE NATIONALE 524

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie : signalisation temporaire),

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général des Landes,

Vu l'avis favorable des Maires de Créon d'Armagnac, Saint Justin, Parleboscq et Estigarde,

Considérant que pour permettre le passage de convois exceptionnels par la société CAPELLE pour le compte d'AIRBUS INDUSTRIES sur l'Itinéraire à Grand Gabarit dans le département des Landes, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route nationale n°524.

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre le passage de chaque convoi, dans la période du 02 janvier au 31 décembre 2006, entre 22h00 et 5h00 et suivant l'avancement du convoi :

Phase 1 : la route nationale n°524 sera fermée à la circulation depuis Captieux (Gironde) jusque Losse (carrefour de Lapeyrade sur la RD933), la déviation empruntera la route départementale n°932 venant de Captieux jusque Roquefort (rocade), la route départementale n°934 de Roquefort à Pouydesseaux (carrefour de Pillelardit) et la route départementale n°933 jusqu' au carrefour de Lapeyrade.

Phase 2 : la route nationale n°524 sera fermée à la circulation entre Losse (carrefour de Lapeyrade sur la RD933) et Gabarret, la déviation empruntera la route départementale n°933 jusque Estigarde, la route départementale n°51 jusque Créon d'Armagnac puis la route départementale n°35 jusque Gabarret.

Phase 3 : la route nationale n°524 sera fermée à la circulation entre Gabarret et Eauze (Gers), la déviation pour le département des Landes empruntera les routes départementales n°656 , n°37 et n°36 par Parleboscq en direction de Castelnau d'Auzan (Gers).

ARTICLE 2

Ces prescriptions seront applicables avec une fréquence maximale d' un convoi par semaine.

La date exacte de chaque passage du convoi sera précisée au Préfet, au Président du Conseil Général et au Directeur Départemental de l'Equipelement au moins quarante-huit heures à l'avance par le PC Grand Itinéraire.

ARTICLE 3

La signalisation de fermeture (activation des Panneaux à message variable et des barrières) sera mise en œuvre depuis le Poste de Contrôle Grand Itinéraire situé à la Cellule Exploitation et Ingénierie du Trafic de Toulouse.

La signalisation de déviation en place sera utilisée pour le détournement de la circulation.

La signalisation permanente pouvant entraver le passage du convoi sera déposée et reposée sous l'entière responsabilité du transporteur CAPELLE.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental de l'Equipelement des Landes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef de la Subdivision de l'Equipelement de ROQUEFORT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information au Directeur de l'Aménagement du Conseil Général, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la directrice du SAMU 40, aux Chefs des CDDES des départements de la Gironde et du Gers, aux Maires des communes de Maillas, Losse, Herre, Créon d'Armagnac, Saint Justin, Gabarret, Parleboscq et Estigarde.

Fait à Mont de Marsan, le 22 décembre 2005

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 04/06****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur DIRADOURIAN Christophe, docteur vétérinaire, 216 avenue Robert Labeyrie, 40465 Pontonx sur l'Adour, en qualité de vétérinaire sanitaire, en date du 4 décembre 2005. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur DIRADOURIAN Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 05/06

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame FAURIE Frédérique, docteur vétérinaire, 25 rue Lesbazeilles, 40000 Mont-de-Marsan, en qualité de vétérinaire sanitaire, en date du 19 octobre 2005. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame FAURIE Frédérique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 06/06

ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur IDONE Marco, docteur vétérinaire, 309 Avenue C^{el} Rozanoff BP 79 40000 Mont de Marsan, en qualité de vétérinaire sanitaire, en date du 4 décembre 2005. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur IDONE Marco s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 07/06****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame PATTE Nolwenn, docteur vétérinaire, « Goyardet », 1336 chemin Barrabas 40330 Amou, en qualité de vétérinaire sanitaire, en date du 15 décembre 2005. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame PATTE Nolwenn s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 08/06****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Monsieur SAINTEMARIE Eric, docteur vétérinaire, ZAE CD 16 1 RN 134 64330 Garlin, en qualité de vétérinaire sanitaire, en date du 20 octobre 2005. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Monsieur SAINTEMARIE Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 11 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 10/06****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 8 janvier 2006

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame DUROZIER Arlette, docteur vétérinaire, SCP MAROT-VICART 204 bd de la république 40000 Mont-de-Marsan, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DUROZIER Arlette s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 16 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 11/06****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 03 janvier 2006.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame IMBERT Catherine, docteur vétérinaire, 9 allée Jean Bordes 40430 LUXEY, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame IMBERT Catherine s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 18 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 20/06****ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural et modifiant ce code,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, à : Madame REYNAL Julie, docteur vétérinaire, 22 avenue de Verdun 40130 Capbreton, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame REYNAL Julie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 25 janvier 2006

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**ARRÊTÉ**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 93-575 du 27 mars 1993, modifiant le décret N°82-866 du 11 octobre 1982, relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils Economiques et Sociaux Régionaux ;

Vu le décret N°2005-413 du 26 avril 2005 relatif aux sections des CESR régionaux (article R 4131-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Bureau du Conseil Economique et Social Régional en date du 27 octobre 2005 ;

Vu la délibération de la séance plénière du Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine en date du 14 décembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE**ARTICLE 1**

Il est créé au Conseil Economique et Social Régional d'Aquitaine :

- Une section intitulée « Veille et prospective »

ARTICLE 2

La section comprend trente membres :

- 21 conseillers économiques et sociaux désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur du Conseil Economique et Social Régional,

- 9 personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences par le Président du CESR, après avis du Bureau et consultation du Président du Conseil Régional.

ARTICLE 3

La durée du mandat des membres d'une section est de trois ans. Il expire en même temps que celui des membres du Bureau.

Le mandat est renouvelable.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Conseil Economique et Social Régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la Région.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2006

Le Préfet de région,

Francis IDRAC

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS REÇUS A L'EXAMEN DE GUIDE INTERPRETE REGIONAL SESSION 2005**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente des voyages et des séjours,

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié par le décret n° 99-296 du 15 avril 1999 pris en application de l'article 31 de la loi sus visée,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2001 fixant les conditions d'organisation de l'examen de Guide Interprète Régional,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution du jury d'examen de Guide Interprète Régional du 21 avril 2005,

Vu le procès verbal des délibérations du jury d'examen du 15 décembre 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE**ARTICLE 1**

Sont déclarés reçus à l'examen de Guide Interprète Régional :

Mme CARDOUAT Anaïs (langues italienne et anglaise)

M. FUEYO Martin (langues allemande et anglaise)

M. LENZINGER Léopold (langue allemande)

Mme DUBEDOUT Estèle (langue espagnole)

Mme DESCAS Anne-Martine (langue anglaise)

Mme FEUERSTEIN Marilynne (langues allemande et portugaise)

M. BOUCHET François (langues espagnole et anglaise)

M. BECHIR Frédéric (langues allemande et anglaise)

Mme SUTRA Valérie (langues espagnole et anglaise)

M. SABATE Sandy (langue des signes)

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Déléguée Régionale au Tourisme et les Préfets de Département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 04 janvier 2006

Pour le Préfet de Région, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI & DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES
RENOUVELLEMENT DE LA LISTE DES MEDIATEURS DESIGNES POUR LE REGLEMENT DES
CONFLITS SOCIAUX AGRICOLES**

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du travail et notamment l'article R 524-14,

Vu la loi N° 82-957 du 13 novembre 1982 relative à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail,

Vu le décret N° 85-95 du 22 janvier 1985 modifiant le code du travail (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat), pris pour application du titre II et du titre III du livre V du code du travail (première partie législative) et relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2003 dressant pour trois ans la liste des médiateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOUDY, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles,

ARRETE**ARTICLE 1**

La liste régionale des médiateurs appelés à être désignés pour le règlement des conflits sociaux agricoles est composée comme suit :

Monsieur Francis CASSIN

Président d'honneur du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne

Les Aïmons - 24230 VELINES

Monsieur Jacques DARRIEULAT

Cadre retraité

12 rue du Limousin – 40280 SAINT PIERRE DU MONT

Monsieur Jacques DUCOS

Directeur du travail honoraire

5 rue Coste et Bellonte – 40280 SAINT PIERRE DU MONT

Monsieur Pierre GUIGNARD

Ancien Président du conseil d'administration de l'URCAM

Le Couvent - 33210 MAZERES
Madame Micheline JEANNEAU
Secrétaire de direction
Route du Pey d'Armens – 33350 SAINTE-TERRE
Monsieur Raymond LAGARDERE
Lassus - 33113 SAINT SYMPHORIEN
Monsieur Raoul MASSETAT
Administrateur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Landes
3 Lotissement Cazaux – 64410 VIGNES
Monsieur François PETIT
Avocat
10 Place Pey-Berland – 33000 BORDEAUX
Monsieur Roland QUASTANA
Directeur du travail retraité
25 avenue Gambetta – 33700 MERIGNAC
Monsieur Christophe RADE
Vice-président de l'Université de Bordeaux IV
Avenue Léon Duguit – 33680 PESSAC
Monsieur Bernard ROLLIN
Directeur adjoint du travail retraité
8 rue Villedieu – 33000 BORDEAUX
Monsieur Hubert SEILLAN
Université de Bordeaux I - Institut Universitaire de Technologie A
33405 TALENCE CEDEX

ARTICLE 2

Ces médiateurs sont désignés pour trois ans à compter du 21 janvier 2006.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2006

Pour le Préfet, et par délégation, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt,

J.F BOUDY

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 15.12.2005 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2006, LA DELIBERATION N° 2005-02 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ELEVEURS MARINS ET LES PECHEURS MARITIMES A PIED PROFESSIONNELS

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 2005-02 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet de région, et par délégation, le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 15.12.2005 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2006, LA DELIBERATION N° 2005-01 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE RELATIVE A UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2005-01 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 2005-01 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2005

Pour le Préfet de région, et par délégation, le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 04.01.2006 RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2006, LA DELIBERATION N°2005-04 DU 25 NOVEMBRE 2005 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE FIXANT UNE CONTRIBUTION FINANCIERE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS LIEES A LA GESTION DE LA PECHE DANS L'ESTUAIRE DE LA GIRONDE, POUR L'ANNEE 2006

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et les poissons migrateurs ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2005-04 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire de la Gironde pour l'année 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 26 décembre 2005 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

La délibération n° 2005-04 du 25 novembre 2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la fixation d'une contribution financière pour le financement des actions liées à la gestion de la pêche dans l'estuaire

de la Gironde au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2006

Pour le Préfet de région, et par délégation, le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 20.12.05 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 17 MAI 2002 REGLEMENTANT LA PECHE MARITIME DES POISSONS MIGRATEURS EN MER, SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET DANS LA PARTIE SALEE DES FLEUVES, RIVIERES ET CANAUX DES BASSINS DE L'ADOUR, DE LA NIVELLE ET DES COURS D'EAU COTIERS DES DEPARTEMENTS DES PYRENEES-ATLANTIQUES ET DES LANDES

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 à R 436-68;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'annexe III de l'arrêté du 17 mai 2002 susvisé est remplacée par l'annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

ANNEXE III

OBLIGATIONS DE RELEVÉ GÉNÉRALE DITE RELEVÉ DÉCADAIRE 2006

1) Tous pêcheurs : tous les filets et tous les tamis à civelle, à l'exception des filets à lamproies de maille inférieure ou égale à 72 millimètres maille étirée qui sont autorisés du 15 janvier au 15 mai, doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au dimanche 18 heures pendant les jours suivants :

Janvier 2006 : 7 et 8 - 14 et 15 - 21 et 22 janvier

2) Pêcheurs plaisanciers: en sus de la relève indiquée ci-dessus, il est instauré pour la pêche de la civelle au tamis une relève hebdomadaire du dimanche 18 heures au mercredi 8 heures.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 02.01.06 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUELEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;
 Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;
 Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;
 Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
 Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;
 Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales conchylicoles ;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
 Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 novembre 2005 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;
 Considérant qu'aucune proposition conjointe n'est parvenue au préfet de la région Aquitaine dans les délais fixés par l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 pour toutes les circonscriptions électorales ;
 Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est procédé au renouvellement des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine par voie d'élection.

ARTICLE 2

La date du scrutin est fixée au mercredi 15 février 2006.

ARTICLE 3

Les listes électorales sont affichées jusqu'au 30 janvier 2006. La liste électorale peut être contestée devant le tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent. Le tribunal administratif statue dans les 10 jours du recours.

ARTICLE 4

Le nombre des sièges à pourvoir s'établit ainsi qu'il suit:

Collège des exploitants :

CIRCONSCRIPTION	NOMBRES DE SIEGES	
	titulaire	suppléant
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	1	1
CAP FERRET ET COTE NORD-OUEST	5	5
ARES	2	2
ANDERNOS	2	2
LANTON ET AUDENGE	2	2
GUJAN MESTRAS	8	8
LA TESTE	4	4
ARCACHON	1	1
HOSSEGOR	1	1

ARTICLE 5

Les déclarations de candidature seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon (5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex) jusqu'au 15 janvier 2006 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6

Chaque candidat doit faire connaître lors du dépôt de sa candidature, le nom de son suppléant. L'éligibilité du candidat et de son suppléant est appréciée dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 9 septembre 1992 sus visé.

ARTICLE 7

Chaque électeur vote uniquement pour la désignation des candidats de sa catégorie, dans le bureau de vote correspondant à sa circonscription électorale.

Dans le cas du remplacement de l'exploitant par son conjoint, l'inscription de celui-ci sur la liste électorale se fera sur présentation d'une demande de désistement cosignée par l'exploitant et son conjoint selon le formulaire joint en annexe au présent arrêté.

La demande de désistement doit être faite avant la fin de la période d'affichage de la liste électorale prévue à l'article 3 du présent arrêté. Les demandes de désistement seront reçues au service des affaires maritimes d'Arcachon (5 quai du Capitaine Allègre - BP 90142 - 33311 ARCACHON cedex) et à la direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et

des Pyrénées-Atlantiques (6, Quai de Lesseps – BP 724 – 64017 BAYONNE cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8

Les bureaux de vote sont ouverts selon la répartition suivante :

BUREAU DE VOTE	CIRCONSCRIPTION
N°1 STATION DES AFFAIRES MARITIMES DU CANON PLACE DE L'EUROPE 33950 LEGE CAP FERRET	RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE Cap ferret et côte nord-ouest
N°2 MAISON DU MARIN PLACE DU 8 MAI 1945 (QUARTIER DES TRADITIONS –PORT OSTREICOLE) 33510 ANDERNOS LES BAINS	ARES ANDERNOS LANTON ET AUDENGE
N°3 SALLE DES FÊTES DE GUJAN – MESTRAS MAIRIE DE GUJAN MESTRAS 1 PLACE DU GENERAL DE GAULLE 33470 GUJAN – MESTRAS	GUJAN - MESTRAS
N°4 SERVICE DES AFFAIRES MARITIMES D'ARCACHON 5 QUAI DU CAPITAINE ALLEGRE – BP 90142- 33311 ARCACHON CEDEX	LA TESTE ARCACHON HOSSEGOR

ARTICLE 9

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales,

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin.

ARTICLE 10

Les bureaux de vote chargés du dépouillement sont composés d'un représentant de l'administration des affaires maritimes, président, désigné par le directeur départemental des affaires maritimes et de deux exploitants ou conjoints d'exploitants désignés par le président.

En cas d'absence d'un exploitant ou d'un conjoint d'exploitant désigné pour composer le bureau de vote, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde désigne d'office un agent des affaires maritimes pour le remplacer.

Mention en est porté au procès-verbal.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde centralise les procès-verbaux des opérations de vote et les transmet aux préfets des départements de la Gironde et des Landes dans les conditions prévues par l'article 11 du décret du 9 septembre 1992 susvisé.

ARTICLE 12

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRETE DU 20.01.2006.FIXANT LES LISTES DE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment ses articles 2 et 7;

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale

de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;
Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 24 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine;
Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 2 janvier 2005 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles intéressés.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX ELECTIONS DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	TITULAIRE	SUPPLEANT
RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE	PINTO DENIS	BARRÉ DENIS
CAP FERRET CÔTE NORD OUEST	LATRILLE/GARDIN SYLVIE	LABADESSE JEAN - LUC
	DUPUCH JOEL	MIGUEZ ALAIN
	FAUCHIER THIERRY	PUPIER PASCAL
	ROUX CATHERINE	HIRIBARN LUDOVIC
	RAYMOND BRUNO	EDOUARD ALBAN
ARES	NEANT	
ANDERNOS	BARRE ALAIN	LAUGEAIS JACQUES
	MAURY JEAN-PIERRE	PRUNEY OLIVIER
LANTON -AUDENGE	BERGEZ BERNARD	DEMAY OLIVIER
GUJAN - MESTRAS	DRUART MARC	LIMASSET THIERRY
	LABAN OLIVIER	LANAU PHILIPPE
	TEILLARD RENE	BONNIEU JEAN LUC
	LAUGAROU JEAN	BIDEGORRY BRUNO
	DELIS BERNARD	ROBIN/MAZURIER MIREILLE
	DUCOURAU LUDOVIC	DUBOURDIEU FREDERIC
	BAUDRY JEAN - MARIE	BACHE JEAN - MARC
LA TESTE	LAFOND CHRISTOPHE	ASCIAK STEPHAN
	LABAT FREDERIQUE	HERMAN ANGELIKA
ARCACHON	NEANT	
HOSSEGOR	NEANT	

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

Arrêté DU 19.01.2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 2 JANVIER 2006 PORTANT ORGANISATION GENERALE DE L'ELECTION EN VUE DU RENOUELEMENT DU MANDAT DE MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2005 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 2005 fixant la date des élections pour désigner les membres des bureaux des sections régionales conchyliques ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 24 octobre 2005 donnant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 29 novembre 2005 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon- Aquitaine ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 janvier 2006 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 susvisé est remplacé par l'article 9 ci-après ;

« ARTICLE 9 - les bureaux de vote sont ouverts de 8 heures à 13 heures légales,

Le vote par correspondance n'est pas admis.

les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime).

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service des affaires maritimes ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. »

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux des services des affaires maritimes, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchyliques intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTE DU 31.01.2006 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES LISTES ELECTORALES ETABLIES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON- AQUITAINE

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;

Vu le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon - Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscription électorale;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 24 octobre 2005 portant délégation de signature en faveur du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de région Aquitaine du 2 janvier 2006 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1

Les listes nominatives des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

ARTICLE 3

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental délégué des

affaires maritimes de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dès réception de l'arrêté.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2006

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes, Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Didier BAUDOIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

BILANS DES CARTES SANITAIRES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R 712-39 et R 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire de la discipline d'obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 avril 2000 relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale, modifié en son article 1^{er} par l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 juin 2001,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 octobre 2005 abrogeant l'arrêté du 8 juin 2004 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE 1

Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et activités de soins suivantes :

gynécologie-obstétrique,

néonatalogie, réanimation néonatale,

sont établis au 1^{er} décembre 2005 conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2

Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1^{er} janvier au 28 février 2006 :

en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, sauf dans le secteur 4,

en néonatalogie et réanimation néonatale :

aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable en soins intensifs de néonatalogie,

toute demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits est recevable en néonatalogie et réanimation néonatale.

ARTICLE 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2005

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Chef de Service,

Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE*						
SECTEUR SANITAIRE	POPULATION INSEE	INDICE	LITS** AUTORISES	LITS THEORIQUES	ECART	Taux d'Excédent
1-BORDEAUX ARCACHON LANGON/BLAYE	1 202 928	0,38	468	457	11	2,33
2-LIBOURNE STE FOY	264 324	0,22	59	58	1	1,44

BERGERAC						
3-PERIGUEUX	268 610	0,20	70	54	16	23,25
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN	242 442	0,32	77	78	-1	-0,76
DAX						
5-LOT.et.GARONNE	315 259	0,30	104	95	9	9,06
6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	354 058	0,33	135	117	18	13,45
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	313 382	0,28	102	88	14	13,97
S/O des LANDES						
AQUITAINE	2 961 003	0,32	1 015	946	69	6,82
* capacités au 01/12/2005						
** seuls les lits autorisés ont été comptabilisés.						

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN REGIONAL SANTE-ENVIRONNEMENT (PRSE) DE LA REGION AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,

Vu le plan national santé environnement (PNSE) du 21 juin 2004,

Vu la circulaire n° DGS/SD1/2004/454 du 24 septembre 2004 relative à la mise en place de la démarche d'élaboration du plan régional de santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 3 novembre 2004 relative au plan national santé environnement (PNSE) définissant les actions à mettre en œuvre au niveau local pour détecter, prévenir et lutter contre les pollutions de l'environnement ayant un impact sur la santé,

Vu les consultations pour avis des conseils départementaux d'hygiène des départements de la région Aquitaine, des Conseils généraux et du Conseil régional,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

Le plan régional santé environnement (PRSE) de la région Aquitaine 2005-2008 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et des préfectures de département de la région Aquitaine. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux régionaux.

ARTICLE 3

Les préfets des départements de la région Aquitaine, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le délégué régional de la recherche et de la technologie, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, et le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2005

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

Francis IDRAC

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, complété le 15 février 2002 modifié les 4 avril 2002, et 7 octobre 2004 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine ,

Sur proposition en date du 24 novembre 2005 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

Sur proposition en date du 7 décembre 2005 du Mouvement des Entreprises De France,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises CGPME:

Titulaires :

Monsieur Serge MARCILLAUD

Monsieur Bertrand DEMIER

Suppléants :

Monsieur Yves BRETTE

Madame Annick IGNARD

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France MEDEF :

Titulaires :

Madame Valérie PARIS

Monsieur Bernard LAGOUEYTE

Monsieur Francis ROQUES

Monsieur Michel AUBRUN

Suppléants :

Madame Marie-Christine CAUNEGRE

Monsieur Xavier ESTURGIE

Madame Frédérique LEFERREC

Monsieur Dominique BUREAU

ARTICLE 3

Le Préfet du Département de la Gironde, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 10 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié les 11 mars 2005, 8 avril 2005, 27 mai 2005, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales des Landes,

Sur proposition en date du 23 décembre 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2

Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du MEDEF :

Suppléant : Monsieur Vincent de LAPORTERIE

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du Département

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2006

Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**FIXATION, POUR L'ANNEE 2005, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE L'ASSOCIATION HOSPITALISATION A DOMICILE DU TERRITOIRE DE SANTE DU MARSAN ET DE L'ADOUR A MONT DE MARSAN**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE**ARTICLE 1**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'Association HOSPITALISATION A DOMICILE DU TERRITOIRE DE SANTE DU MARSAN ET DE L'ADOUR à Mont de Marsan est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant de la dotation de financement d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 350 000,00 €, au titre de l'aide au démarrage du service d'Hospitalisation à Domicile.

ARTICLE 3

Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE**FIXATION, POUR L'ANNEE 2005, DU MONTANT DE LA DOTATION MIGAC DE LA POLYCLINIQUE LES CHENES A AIRE SUR L'ADOUR**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15,

Vu le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de

santé antérieurement financés par dotation globale,

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005/n°356 du 26 juillet 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale

Vu la circulaire DHOS-F2/DSS-1A/2005 relative à la fixation des dotations régionales destinées aux établissements de santé – Circulaire de fin de campagne,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens en date du 14 octobre 2003,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 novembre 2005,

ARRETE

ARTICLE 1

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique LES CHENES à Aire sur l'Adour est fixé, pour l'année 2005, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 172 450,00 €. Ce montant se répartit de la manière suivante : 20 000,00 € au titre de la mission d'assistance aux patients pour l'accès aux droits sociaux et des dispositifs ayant pour objet de faciliter le maintien des soins de proximité et l'accès à ceux-ci, pour l'accompagnement social des patients en situation précaire ;

152 450,00 € au titre des missions mentionnées à l'article D.162-7 du code de la sécurité sociale, pour le Centre Périnatal de Proximité.

ARTICLE 3

Cette dotation sera versée en un seul versement, sur le mois de février 2006.

ARTICLE 4

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

MISSION REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

DECISION

Le Directeur de L'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Vu l'article L. 162-47, 1°, du code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 108,

Vu la circulaire n° DHOS/O3/DSS/UNCAM/2005/63 du 14 janvier 2005 relative aux orientations propres à l'évolution de la répartition territoriale des professionnels de santé libéraux et aux modalités opérationnelles de définition des zones géographiques en vue de l'attribution d'aides aux médecins généralistes,

DECIDENT CONJOINTEMENT

ARTICLE 1

La liste des zones DEFICITAIRES en médecins généralistes est arrêtée comme suit :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
24516	SALIGNAC-EYVIGNES	24012	ARCHIGNAC
		24050	BORREZE
		24215	JAYAC
		24314	ORLIAGUET
		24317	PAULIN
		24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
		24412	SAINT-GENIES
		24516	SALIGNAC-EYVIGNES
		24535	SIMEYROLS

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS	33077	CABANAC-ET-VILLAGRAINS
		33197	GUILLOS
33225	LANDIRAS	33225	LANDIRAS
33084	CAMBES	33033	BAURECH
		33084	CAMBES
33349	QUINSAC	33349	QUINSAC
33125	CISSAC-MEDOC	33125	CISSAC-MEDOC
		33545	VERTHEUIL
33154	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	33124	CHAMADELLE
		33154	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
		33166	LE FIEU
		33385	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
33186	GENSAC	33094	CAPLONG
		33133	COUBEYRAC
		33153	DOULEZON
		33160	EYNESSE
		33186	GENSAC
		33210	JUILLAC
		33242	LES LEVES-ET-THOUMEYRAGUES
		33277	MASSUGAS
		33319	PESSAC-SUR-DORDOGNE
		33372	SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET
		33377	SAINT-AVIT-DE-SOULEGE
		33467	SAINT-QUENTIN-DE-CAPLONG
33468	SAINTE-RADEGONDE		
33189	GORNAC	33092	CANTOIS
		33105	CASTELVIEL
		33131	COIRAC
		33189	GORNAC
		33299	MOURENS
		33409	SAINT-GENIS-DU-BOIS
		33427	SAINT-LAURENT-DU-BOIS
		33440	SAINT-MARTIAL
33464	SAINT-PIERRE-DE-BAT		

DEPARTEMENT DES LANDES

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40110	GEAUNE	40072	CASTELNAU-TURSAN
		40083	CLEDES
		40110	GEAUNE
		40174	MAURIES
		40219	PAYROS-CAZAUTETS
		40220	PECORADE
		40270	SAINT-LOUBOUER
		40305	SORBETS
40245	ROQUEFORT	40014	ARUE
		40053	BOURRIOT-BERGONCE
		40058	CACHEN
		40149	LENCOUACQ
		40164	RETJONS
		40245	ROQUEFORT
		40262	SAINT-GOR

		40288	SARBAZAN
40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	40044	BIAUDOS
		40248	SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX
		40251	SAINT-BARTHELEMY
		40273	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47217	PUYMIROL	47217	PUYMIROL
		47260	SAINT-MAURIN
		47269	SAINT-PIERRE-DE-CLAIRAC
		47274	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
		47281	SAINT-URCISSE
		47305	TAYRAC
47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE	47029	BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE
		47242	SAINT-FRONT-SUR-LEMANCE
		47292	SAUVETERRE-LA-LEMANCE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
64068	ASSON	64058	ARTHEZ-D'ASSON
		64068	ASSON
		64148	BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
64511	SAUVAGNON	64073	AUBIN
		64183	CAUBIOS-LOOS
		64511	SAUVAGNON
64533	TARDETS-SORHOLUS	64015	ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
		64017	ALOS-SIBAS-ABENSE
		64162	CAMOU-CIHIGUE
		64222	ETCHEBAR
		64258	HAUX
		64298	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAU
		64303	LAGUINGE-RESTOUE
		64316	LARRAU
		64340	LICHANS-SUNHAR
		64342	LICQ-ATHEREY
		64404	MONTORY
		64432	OSSAS-SUHARE
		64475	SAINTE-ENGRACE
		64509	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
		64533	TARDETS-SORHOLUS
64537	TROIS-VILLES		

ARTICLE 2

La liste des zones FRAGILES dont la démographie des médecins généralistes doit faire l'objet d'une surveillance attentive est arrêtée comme suit :

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
24182	LE FLEIX	24182	LE FLEIX
		24277	MONFAUCON
		33378	SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE
24294	MONTPON-MENESTEROL	24159	ECHOURGNAC
		24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
		24264	MENESPLET
		24294	MONTPON-MENESTEROL

		24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
		24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
		24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
		24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24309	NEUVIC	24104	CHANTERAC
		24157	DOUZILLAC
		24205	GRIGNOLS
		24213	JAURE
		24309	NEUVIC
		24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
		24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
		24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
		24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24101	CHAMPS-ROMAIN
		24271	MILHAC-DE-NONTRON
		24346	QUINSAC
		24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
		24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
		24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE
		24528	SCEAU-SAINT-ANGEL

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
33022	AVENSAN	33022	AVENSAN
33118	CENAC	33118	CENAC
33174	FRONSAC	33174	FRONSAC
		33451	SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC
33177	GAILLAN-EN-MEDOC	33177	GAILLAN-EN-MEDOC
33203	HOURTIN	33203	HOURTIN
		33300	NAUJAC-SUR-MER
33229	LANTON	33229	LANTON
33316	PELLEGRUE	33020	AURIOLLES
		33117	CAZAUGITAT
		33223	LANDERROUAT
		33247	LISTRAC-DE-DUREZE
		33316	PELLEGRUE
33324	PINEUILH	33516	SOUSSAC
		33246	LIGUEUX
		33269	MARGUERON
		33324	PINEUILH
		33354	RIOCAUD
		33360	LA ROUILLE
		33369	SAINT-ANDRE-ET-APPELLES
33462	SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL		
33363	SADIRAC	33363	SADIRAC
33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX	33381	SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
33417	SAINTE-HELENE	33417	SAINTE-HELENE
		33494	SALAUNES
33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND	33434	SAINT-LOUIS-DE-MONTFERRAND
33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS	33480	SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS

DEPARTEMENT DES LANDES

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
40126	HINX	40063	CANDRESSE
		40113	GOOS
		40126	HINX
		40308	SORT-EN-CHALOSSE
40134	LABOUHEYRE	40085	COMMENSACQ
		40134	LABOUHEYRE
		40163	LUE
40168	MAGESCQ	40123	HERM
		40168	MAGESCQ
40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR	40068	CASSEN
		40115	GOUSSE
		40142	LALUQUE
		40159	LOUER
		40230	PONTONX-SUR-L'ADOUR
		40237	PRECHACQ-LES-BAINS
		40263	SAINT-JEAN-DE-LIER
		40315	TETHIEU
40246	SABRES	40165	LUGLON
		40246	SABRES
		40319	TRENSACQ
40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	40261	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
40267	SAINT-JUSTIN	40039	BETBEZER-D'ARMAGNAC
		40131	LABASTIDE-D'ARMAGNAC
		40265	SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC
		40267	SAINT-JUSTIN
		40327	VIELLE-SOUBIRAN
40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX	40042	BIARROTTE
		40271	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE
		40272	SAINT-MARTIN-DE-HINX
40286	SAMADET	40016	AUBAGNAN
		40029	BATS
		40286	SAMADET
		40321	URGONS
		40325	VIELLE-TURSAN
40307	SORE	40008	ARGELOUSE
		40060	CALLEN
		40167	LUXEY
		40307	SORE
40332	YCHOUX	40156	LIPOSTHEY
		40332	YCHOUX
40333	YGOS-SAINT-SATURNIN	40006	ARENGOSSE
		40111	GELoux
		40215	OUSSE-SUZAN
		40274	SAINT-MARTIN-D'ONEY
		40330	VILLENAVE
40333	YGOS-SAINT-SATURNIN		

DEPARTEMENT DU LOT ET GARONNE

Numéro de la zone de recours	Nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
47005	ALLEMANS-DU-DROPT	47005	ALLEMANS-DU-DROPT
		47047	CAMBES

		47126	LACHAPELLE
		47187	MONTETON
		47194	MOUSTIER
		47199	PARDAILLAN
		47247	SAINT-JEAN-DE-DURAS
47052	CASTELJALOUX	47007	ALLONS
		47010	ANTAGNAC
		47012	ANZEX
		47013	ARGENTON
		47026	BEAUZIAC
		47034	BOUGLON
		47039	BOUSSES
		47052	CASTELJALOUX
		47093	FARGUES-SUR-OURBISE
		47114	GREZET-CAVAGNAN
		47119	HOUEILLES
		47121	LABASTIDE-CASTEL-AMOUROUX
		47148	LEYRITZ-MONCASSIN
		47205	PINDERES
		47208	POMPOGNE
		47212	POUSSIGNAC
		47222	LA REUNION
		47244	SAINTE-GEMME-MARTAILLAC
		47254	SAINT-MARTIN-CURTON
		47286	SAUMEJAN
47068	COCUMONT	47068	COCUMONT
		47115	GUERIN
		47156	MARCELLUS
		47165	MEILHAN-SUR-GARONNE
		47191	MONTPOUILLAN
		47224	ROMESTAING
		47277	SAINT-SAUVEUR-DE-MEILHAN
47110	GONTAUD-DE-NOGARET	47002	AGME
		47028	BIRAC-SUR-TREC
		47094	FAUGUEROLLES
		47110	GONTAUD-DE-NOGARET
		47122	LABRETONIE
47138	LAROQUE-TIMBAUT	47017	AURADOU
		47025	BEAUVILLE
		47030	BLAYMONT
		47050	CASSIGNAS
		47053	CASTELLA
		47062	CAUZAC
		47075	LA CROIX-BLANCHE
		47082	DONDAS
		47087	ENGAYRAC
		47105	FRESPECH
		47117	HAUTEFAGE-LA-TOUR
		47138	LAROQUE-TIMBAUT
		47161	MASSELS
		47171	MONBALEN
		47228	SAINT-ANTOINE-DE-FICALBA
		47255	SAINT-MARTIN-DE-BEAUVILLE
		47273	SAINT-ROBERT
		47288	SAUVAGNAS

		47289	LA SAUVETAT-DE-SAVERES
47143	LAVARDAC	47097	FEUGAROLLES
		47143	LAVARDAC
		47176	MONGAILLARD
		47318	VIANNE
47185	MONTAYRAL	47185	MONTAYRAL
47233	SAINTE-BAZEILLE	47074	COUTHURES-SUR-GARONNE
		47233	SAINTE-BAZEILLE
47283	SAINT-VITE	47283	SAINT-VITE
		47328	SAINT-GEORGES
47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE	47186	MONTESQUIEU
		47300	SERIGNAC-SUR-GARONNE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Numéro de la zone de recours	nom de la zone de recours	N° INSEE de la commune	Nom de la commune
64373	MAZERES-LEZONS	64373	MAZERES-LEZONS

ARTICLE 3

La liste des zones déficitaires en médecins généralistes et la liste des zones fragiles arrêtées par la présente Décision peuvent être révisées à tout moment en tant que de besoin.

ARTICLE 4

La présente Décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et au recueil des actes administratifs de chacun des cinq départements de la région.

Fait à Bordeaux, le 20 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
Alain GARCIA

Le Directeur de l'Union Régionale
des Caisses d'Assurance Maladie
Gilles GRENIER

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Réf. RFF : 20052

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 28/06/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à HAGETMAU (40) Lieu-dit loustaou sur la parcelle cadastrée AD 31 pour une superficie de 499 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2005

Pour le Président et par délégation, le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes
Alain PRAT,

RESEAU FERRE DE FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Réf. RFF : F/P/CSA//n°20054

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Alain PRAT en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature au Directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu l'attestation en date du 08/07/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE

ARTICLE 1

Les terrains sis à SAINT PIERRE DU MONT, (40), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
avenue Sabde	AB	244	412
avenue Brettes	AB	880	2552

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Landes et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 18 septembre 2005

Pour le Président et par délégation, le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Alain PRAT,

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex ou bien à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.

ANPE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

DECISION N°1/06

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi de Landes/Lot-et-Garonne

Vu le code du travail et notamment les articles L311.5 et R311.3-5, R 311.3-6 à R 311.3-9

Vu la décision du Directeur Général nommant Madame Michèle GONZALEZ en qualité de Chargée de Projet faisant office de Chargée de Mission pour le Département des Landes

Vu l'avis du Directeur Régional de l'ANPE AQUITAINE

DECIDE

ARTICLE 1

Madame Michèle GONZALEZ, Chargée de Projet dans les Landes, reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des demandeurs d'emploi prises à rencontre des usagers inscrits auprès des unités de ce département.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des Landes

Fait à Agen, le 2 janvier 2006

Le Directeur Délégué Landes/Lot-et-Garonne

Jean-Claude FARGE